

RE DEEB ET HAMPTON SECURITIES

AFFAIRE INTÉRESSANT :

les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées et les Règles des courtiers membres

et

Peter Michael Deeb et Hampton Securities Limited

2025 OCRI 18

Formation d’instruction de l’Organisme canadien de réglementation des investissements (section de l’Ontario)

Audience tenue le 30 septembre, du 2 au 4 octobre, du 7 au 11 octobre, le 18 octobre et les 6, 14 et 15 novembre 2024 ainsi que le 7 janvier 2025 à Toronto (Ontario)

Décision et motifs publiés le 14 avril 2025

Formation d’instruction

Christopher Bredt, président

William Donegan, membre représentant le secteur

Zahra Bhutani, membre représentant le secteur

Comparutions

Sylvia Samuel, avocate principale de la mise en application

Michael A. M. Mantle, avocat de la mise en application

Kevin Richard et Cheyenne Parsons, avocats de Peter Michael Deeb et de Hampton Securities Limited

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR LA RESPONSABILITÉ

INTRODUCTION

[1] La loyauté et l’intégrité des sociétés et des professionnels en valeurs mobilières inscrits sont essentielles à la protection de l’intérêt du public à l’égard de l’efficacité de la réglementation des marchés financiers et à la confiance des investisseurs dans l’équité et l’efficacité de ces marchés. Par conséquent, les courtiers membres de l’Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) et leurs membres de la haute direction, leurs personnes désignées responsables (**PDR**) et leurs représentants inscrits (**RI**) ont la responsabilité de se conformer aux politiques de la société et à la législation en matière de valeurs mobilières, y compris les règles de l’OCRI. La réglementation en vigueur exige des personnes réglementées qui exercent des activités professionnelles qu’elles respectent des normes d’éthique et de conduite élevées et qu’elles n’aient pas une conduite inconvenante ou préjudiciable à l’intérêt public. Les courtiers membres sont tenus de se conformer aux exigences de l’OCRI, ce qui comprend la tenue d’un système approprié de livres et de registres. La tenue et la conservation de livres et de registres exacts sont essentielles pour établir la conformité des courtiers membres aux exigences réglementaires et assurer une surveillance adéquate des courtiers membres. La présente procédure porte sur ces responsabilités.

[2] Les contraventions suivantes sont alléguées dans l’avis d’audience et l’exposé des allégations relatifs à la présente procédure :

- i. Contravention 1 : Entre janvier 2020 et avril 2020, Peter Deeb s’est livré à une pratique de négociation dans des comptes de portefeuille de clients et du courtier qui contrevenait à la

Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les **Règles CPPC**).

- ii. Contrevenant 2 : Entre janvier 2020 et avril 2020, Hampton Securities Limited (**Hampton**) a manqué à son obligation d'avoir et de tenir un système approprié de livres et de registres, et de fournir des registres des activités de négociation, en contrevenant à l'article 2 de la Règle 17 et à la Règle 200 des courtiers membres.
- iii. Contrevenant 3 : Entre janvier 2020 et septembre 2020, Peter Deeb a manqué à son obligation d'assurer la conformité de Hampton avec les exigences réglementaires, en contrevenant à l'article 5 de la Règle 38 des courtiers membres.

[3] Pour les motifs qui suivent, nous concluons que l'OCRI a prouvé toutes les contrevenances alléguées. Comme il est décrit plus en détail dans les présents motifs, les activités de négociation de M. Deeb dans les comptes à cours moyen de Hampton et dans d'autres comptes de portefeuille du courtier constituent une violation grave des règles de l'OCRI et ne sont pas conformes aux normes élevées d'éthique et de conduite exigées d'une personne réglementée. La tenue des registres de Hampton était manifestement inadéquate. En sa qualité de PDR de Hampton, M. Deeb a manqué à son obligation de veiller au respect des exigences réglementaires par la société, en contrevenant à l'article 5 de la Règle 38 des courtiers membres. Une telle conduite est inacceptable de la part d'une PDR, qui est tenue de promouvoir une culture de conformité au sein du courtier pour lequel elle travaille et de donner l'exemple.

CONTEXTE

(i) Les intimés

[4] Hampton est un courtier membre exerçant à titre de remisier de type 2 ainsi qu'une filiale indirecte de Hampton Financial Corporation (**HFC**).

[5] Peter Deeb (**M. Deeb**) est un RI expérimenté, travaillant dans le secteur des valeurs mobilières depuis 1991. Il a déclaré être la PDR de Hampton depuis sa création en 1996. Il a le contrôle des voix de HFC. Il est également membre du conseil d'administration de HFC et, entre mars et septembre 2020, il a occupé les fonctions de chef de la conformité par intérim chez Hampton.

[6] Durant la période des faits reprochés, Hampton a connu un important roulement de personnel au sein de sa direction. Le président et chef de l'exploitation qui était en poste à cette époque a quitté la société en octobre 2019 et a été remplacé par Sharon Castelino (**M^{me} Castelino**), qui a quitté ses fonctions en juin 2020. La chef des finances qui était en poste à cette époque a elle aussi quitté la société en octobre 2019 et a aussitôt été remplacée par Patrick Michaud (**M. Michaud**), qui a quitté ses fonctions en juin 2020. La chef de la conformité qui était en poste à cette époque a quitté son poste en septembre 2019 et a été remplacée par Patrick Mills (**M. Mills**), qui avait initialement été embauché en tant que vice-président à la conformité en juillet 2019. M. Mills a quitté son poste en mars 2020. Il a été remplacé par M. Deeb, qui a occupé ce poste par intérim jusqu'en septembre 2020, date à laquelle un nouveau chef de la conformité a été embauché. Ce nouveau chef de la conformité a quitté son poste en février 2021 et a été remplacé par une autre personne.

(ii) La Financière Banque Nationale inc.

[7] La Banque Nationale Réseau Indépendant (**BNRI**), une division de la Financière Banque Nationale inc., était le courtier chargé de comptes de Hampton durant toute la période des faits reprochés. En tant que courtier chargé de comptes pour un remisier de type 2, la BNRI (et non Hampton) était responsable de déclarer les soldes des clients et de fournir la marge à même son capital. La BNRI assumait le capital initial pour les comptes de clients et du courtier qui ne disposaient pas d'une marge suffisante ou qui présentaient un solde débiteur. Par conséquent, le risque initial était assumé par la BNRI si un client ne respectait pas les exigences de marge.

[8] En mars 2019, la BNRI a restreint les opérations de M. Deeb sur ses comptes personnels chez Hampton puisqu'ils présentaient des soldes débiteurs non garantis totalisant environ 2 691 758 \$. En vue de régler sa dette, M. Deeb et Hampton ont conclu, le 26 avril 2019, une entente de remboursement avec la BNRI (**l'entente de remboursement**), qui prévoyait des paiements mensuels financés à partir du dépôt de garantie que

Hampton avait fourni à la BNRI.

[9] Le 15 octobre 2019, la BNRI a annoncé qu'elle mettrait fin à l'accord de courtier chargé de comptes avec Hampton à compter du 16 décembre 2019 en raison du non-paiement des versements prévus dans l'entente de remboursement. Cependant, malgré les efforts déployés par Hampton pour trouver un nouveau courtier chargé de comptes, la BNRI est demeurée le courtier chargé de comptes de Hampton pendant plusieurs mois après décembre 2019.

(iii) **Credit Suisse**

[10] Hampton n'est membre d'aucune bourse américaine. Pour négocier des titres américains, elle a dû recourir à un courtier américain agissant comme son courtier exécutant. Credit Suisse Securities (USA) LLC (**Credit Suisse**) est le courtier américain inscrit ayant effectué la plupart des opérations américaines de Hampton. Chaque jour, Credit Suisse déclarait à la BNRI, le courtier compensateur de Hampton, les opérations réalisées par cette dernière. À ce titre, la BNRI procédait au règlement des opérations sur les comptes de Hampton et lui transmettait chaque matin un rapport sur les titres en portefeuille détaillant les opérations effectuées la veille.

[11] Il n'y avait pas de « traitement direct » par les courtiers américains dans les comptes de clients canadiens de Hampton, ce qui signifie que les opérations américaines effectuées par Credit Suisse ne pouvaient pas être réglées directement dans les comptes individuels des clients canadiens. Hampton utilisait plutôt son compte à cours moyen américain (le **compte de VY**) comme compte omnibus pour le règlement de toutes les opérations effectuées avec des courtiers américains. Une fois les opérations enregistrées dans le compte de VY, Hampton pouvait les attribuer au compte de client canadien sous-jacent.

[12] Pour gérer ce flux d'informations relatives aux opérations américaines, Hampton utilisait RealTick, un système logiciel de gestion des opérations. Le système pour les opérations américaines fonctionnait de la façon suivante : Hampton passait un ordre dans le système RealTick. Credit Suisse recevait ces instructions dans RealTick, les exécutait, puis une fois l'ordre exécuté, en informait Hampton dans RealTick. Parallèlement, Credit Suisse déclarait les opérations de Hampton à la BNRI, le courtier compensateur de Hampton. En tant que courtier compensateur responsable du règlement, la BNRI procédait au règlement des opérations dans le compte de VY, puis fournissait chaque matin à Hampton un rapport sur les titres en portefeuille, indiquant les opérations effectuées la veille. RealTick ne permettait pas à Hampton d'identifier le client à l'origine des opérations saisies dans le système. En effet, c'était Hampton qui apparaissait comme cliente dans RealTick, et les opérations étaient d'abord réglées dans le compte à cours moyen de la société avant d'être attribuées au client réel.

[13] Position Watch était un autre outil utilisé par Hampton dans ce processus, principalement pour communiquer avec le système administratif de la BNRI par l'intermédiaire du système ISM au Canada. À la fin de chaque jour de négociation, Credit Suisse téléchargeait les données des opérations dans Position Watch. Hampton pouvait ainsi obtenir les numéros de compte et le montant des commissions et attribuer toutes les opérations dans les comptes à cours moyen à leur client respectif.

QUESTIONS À TRANCHER ET ANALYSE

[14] Notre analyse se présente de la manière suivante :

- (i) La norme de preuve, les conclusions et la crédibilité
- (ii) L'analyse de la contravention 1
- (iii) L'analyse de la contravention 2
- (iv) L'analyse de la contravention 3

(i) La norme de preuve, les conclusions et la crédibilité

[15] La Cour suprême du Canada a confirmé qu'en matière civile, la seule norme de preuve applicable est celle de la prépondérance des probabilités, et qu'il revient au juge du procès d'examiner la preuve pertinente

attentivement pour déterminer si, selon toute vraisemblance, le fait allégué a eu lieu¹. En l'espèce, c'est cette norme qui s'applique.

[16] Dans l'affaire *Hutchinson (Re)*, la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario a clairement établi que les éléments constitutifs de certaines infractions peuvent être établis par des preuves circonstancielles plutôt que par des preuves directes, car les seules personnes ayant une connaissance directe des communications pertinentes sont les auteurs des infractions eux-mêmes. Ainsi, les preuves circonstancielles permettent de [traduction] « combler une lacune en matière de preuve » découlant de l'absence de preuves directes². Dans la décision *Finkelstein v. Ontario (Securities Commission)*, la Cour divisionnaire de l'Ontario a statué que les conclusions doivent être [traduction] « raisonnablement et logiquement tirées d'un fait ou d'un ensemble de faits établis par la preuve » et qu'il n'est pas nécessaire qu'elles soient tirées « facilement », mais simplement de manière « raisonnable et logique³ ».

[17] Lorsque les témoignages présentés à l'audience sont contradictoires, il faut évaluer la crédibilité des témoins. Dans l'affaire *Faryna v. Chorny*⁴, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique a résumé les facteurs à prendre en considération pour évaluer la crédibilité des témoins :

[traduction] Le critère applicable pour évaluer la crédibilité consiste à examiner de manière raisonnable si le récit [du témoin] est compatible avec les probabilités qui caractérisent les faits de l'espèce. Bref, pour déterminer si la version d'un témoin est conforme à la vérité dans un cas de cette nature, il faut déterminer si le témoignage est compatible avec celui qu'une personne sensée et informée, selon la prépondérance des probabilités, reconnaîtrait d'emblée comme un témoignage raisonnable, compte tenu des conditions et de l'endroit.

(ii) L'analyse de la contravention 1

L'aperçu

[18] Selon la contravention 1, entre janvier et avril 2020, M. Deeb s'est livré à une pratique de négociation dans des comptes de portefeuille de clients et de son courtier qui contrevenait à la Règle 1400 des Règles CPPC.

[19] Le personnel de l'OCRI allègue que M. Deeb et Hampton se sont livrés à une pratique de négociation par laquelle ils ont obtenu de façon irrégulière un accès au crédit pour le compte d'une cliente ayant un lien de dépendance (le **compte de CD**). La pratique de négociation comportait l'utilisation des comptes de portefeuille à cours moyen de Hampton et du compte de CD. Les opérations sur titres n'ont pas été consignées dans le compte de CD ni attribuées à celui-ci en temps utile et ont été exécutées dans des circonstances où la cliente n'aurait pas autrement disposé d'une marge suffisante pour effectuer les opérations. En outre, M. Deeb a obtenu de la BNRI un accès au crédit de façon irrégulière en ne pouvant ou ne voulant pas indiquer le ou les clients pour lesquels certaines opérations avaient été exécutées dans le compte de portefeuille à cours moyen de Hampton. M. Deeb a omis ou refusé d'attribuer, en temps opportun ou à un autre moment, à un ou plusieurs comptes de clients les opérations sur titres et les pertes réalisées. En laissant des opérations non attribuées dans le compte de portefeuille à cours moyen, M. Deeb a permis que les pertes augmentent jusqu'à des montants qui ont parfois dépassé la totalité du capital régularisé en fonction du risque (le **CRFR**) de Hampton. En outre, M. Deeb s'est livré à des opérations de contrepartiste qu'il n'aurait pas pu conclure si Hampton avait ajusté son CRFR en fonction des opérations et des pertes non attribuées dans le compte de portefeuille à cours moyen.

Le compte de CD

[20] En 2019 et 2020, M. Deeb était le représentant inscrit au dossier et effectuait les opérations sur le compte de CD, un compte client ayant un lien de dépendance. Le compte de CD avait une valeur nette approximative de 1 000 000 \$ jusqu'en juillet 2019. En juillet 2019, la valeur marchande d'une participation

¹ *F.H. c. McDougall*, [2008] 3 RCS 41, par. 49

² *Hutchinson (Re)*, 2019 ONSC 36, par. 60-62

³ *Finkelstein v. Ontario (Securities Commission)*, 2016 ONSC 7508, par. 17-20, conf. par. 2018 ONCA 61

⁴ [1951] B.C.J. No. 152, par. 11

importante dans le compte de CD, une société fermée dénommée « Rift Energy », a été modifiée sur le relevé de la cliente pour « S. O. » (prix indéterminé). Rift Energy, n'ayant aucune valeur marchande et n'étant pas cotée en bourse, n'était pas admissible à une marge. Par conséquent, cette société ne pouvait plus être incluse dans le calcul de la marge disponible pour le compte de CD, ce qui a considérablement réduit la marge disponible sur ce compte.

[21] De juillet 2019 à février 2020, la valeur marchande des titres non enregistrés admissibles à la marge dans le compte de CD n'a jamais dépassé 400 000 \$, oscillant approximativement entre 271 136,25 \$ (en juillet 2019) et 362 294,34 \$ (en février 2020). À la fin décembre 2019, la marge disponible dans le compte de CD s'élevait à environ 95 347 \$, ce qui correspondait à un prix d'achat maximal d'environ 317 825 \$. En janvier 2020, la marge disponible était de 81 730 \$, représentant un prix d'achat maximal de 272 435,23 \$ (en supposant que 30 % des titres étaient admissibles à une réduction de marge). En février 2020, la marge disponible atteignait 154 846 \$, ce qui correspondait à un prix d'achat maximal de 516 154,47 \$.

[22] Comme détaillé ci-dessous, M. Deeb a effectué de nombreuses opérations dans le compte de CD sur les actions UltraPro S&P 500 de ProShares (les **actions UPRO**), des titres d'un FNB à effet de levier visant à obtenir des résultats quotidiens (avant les frais) correspondant à trois fois le rendement quotidien du S&P 500. La fiche descriptive des actions UPRO précise clairement qu'il s'agit d'un produit à haut risque qui n'est pas conçu pour être détenu à long terme. M. Deeb a également négocié certaines nouvelles émissions dans le compte de CD.

[23] Il a déclaré avoir discuté avec CD de la stratégie de négociation des actions UPRO ainsi que des risques et des avantages qui y étaient associés. Cependant, M. Deeb n'a présenté aucune preuve documentaire des discussions avec CD au sujet des instructions de négociation relatives aux actions UPRO, et CD n'a pas été appelée à témoigner au sujet des instructions qu'elle avait données à M. Deeb par rapport aux opérations effectuées sur son compte ni sur sa connaissance des enjeux liés à la négociation des actions UPRO qui avaient été soulevés avec Credit Suisse.

Les comptes à cours moyen de Hampton

[24] Hampton dispose de deux comptes à cours moyen : le compte de VY et le compte de VX. Le compte de VY était utilisé pour les opérations libellées en dollars américains, tandis que le compte de VX était utilisé pour les opérations libellées en dollars canadiens.

[25] Les comptes à cours moyen sont utilisés pour faciliter les opérations de plus grande taille devant être accumulées au fil du temps ou les opérations pour plusieurs clients sur un même titre au cours d'une même journée. Ces opérations sont accumulées dans un des comptes à cours moyen, puis attribuées aux clients au cours moyen des opérations accumulées. Les comptes à cours moyen sont souvent utilisés pour les titres non liquides. Ils peuvent également réduire les frais parce qu'un nombre moindre d'opérations est effectué dans le compte du client. Une fois l'ordre exécuté, celui-ci est transféré du compte à cours moyen vers le compte du client.

[26] Le manuel des politiques et procédures de Hampton prévoit que les comptes à cours moyen doivent être utilisés pour permettre aux négociateurs d'émettre une seule confirmation d'opération plutôt que plusieurs. Les politiques et procédures de Hampton prévoient ce qui suit :

[traduction] 8.17 Autres documents

Documents de confirmation et politiques relatives aux portefeuilles à cours moyen

Le portefeuille à cours moyen est utilisé lorsqu'un ordre doit être accumulé sur plus d'une journée afin que les négociateurs de HSL puissent consigner l'opération à l'aide d'un seul avis d'exécution au lieu d'émettre plusieurs avis; il s'agit généralement d'ordres plus importants ou d'ordres nécessitant un traitement spécial plutôt que d'être saisis au moyen du système informatique de saisie des ordres du conseiller ou de l'adjoint. Les portefeuilles à cours moyen ne doivent être utilisés qu'en cas de nécessité : si une opération est réalisée en un jour, elle doit être consignée directement dans le compte du client et ne doit pas passer par le portefeuille à cours moyen. [...]

Consignation de toutes les opérations au compte du client

Toutes les opérations d'achat et de vente sont consignées séparément dans le compte du client;

elles ne doivent pas être « compensées » pour ne consigner que la position nette acheteur ou vendeur. Par exemple, si un client souhaite avoir une position acheteur de 1 000 actions et qu'il en achète 1 500 puis en vend 500, pour un solde net de 1 000 actions en position acheteur, les 1 500 actions achetées et les 500 actions vendues seront consignées dans le compte, et non uniquement les 1 000 actions en position acheteur au prix net. Il convient de noter que, dans cet exemple, les fiches d'ordre doivent refléter l'achat de 1 500 actions et la vente de 500 actions par le client, et être ajustées au besoin (c'est-à-dire un achat de 1 000 actions avec un ajustement de + 500). [...]

Obligations en matière de capital

Les portefeuilles à cours moyen servant à accumuler les ordres des clients sont inclus dans les comptes du courtier chargé de comptes (BNRI), aux fins du calcul de la marge sur portefeuille (capital régularisé en fonction du risque).

[27] Comme indiqué ci-dessus, Hampton utilisait le compte de VY comme compte omnibus pour le règlement de toutes les opérations réalisées auprès de courtiers américains. Une fois les opérations consignées dans le compte de VY, Hampton pouvait les attribuer au compte de client canadien sous-jacent.

L'obtention de données par le personnel auprès de la BNRI et de Credit Suisse

[28] Comme il sera examiné plus en détail dans notre analyse de la contravention 2, le personnel de la mise en application de l'OCRI a demandé à plusieurs reprises à Hampton et à M. Deeb de lui fournir des renseignements concernant les opérations sur les actions UPRO. Le personnel a notamment demandé la production de documents de base, comme des fiches d'ordre et des brouillards des opérations. Faute d'avoir reçu les documents demandés de la part de Hampton et de M. Deeb, le personnel les a obtenus auprès de la BNRI et de Credit Suisse (en présentant des demandes à la FINRA, l'organisme d'autoréglementation des courtiers aux États-Unis).

[29] Le personnel a obtenu de la BNRI des rapports quotidiens sur les titres en portefeuille (les **rapports sur les titres en portefeuille**) portant sur les opérations réalisées dans les comptes de portefeuille et les comptes à cours moyen de Hampton, qui fournissent des informations sur les cours, les marges requises ainsi que les profits ou les pertes (réalisés et non réalisés). Les rapports sur les titres en portefeuille dressent un aperçu quotidien des positions détenues dans les comptes de portefeuille et les comptes à cours moyen de Hampton, y compris le compte de VY, le compte de VX et le compte de YZ (un compte de portefeuille de Hampton). Ces rapports faisaient état des positions de fin de journée des titres détenus et étaient mis à la disposition de Hampton en ligne le jour ouvrable suivant.

[30] Le personnel a obtenu de la BNRI les rapports sur l'historique des opérations portant sur les actions UPRO pour les périodes comprises entre janvier et décembre 2019 et entre janvier et juin 2020. Ces rapports présentaient le règlement des opérations sur les actions UPRO ainsi que la valeur quotidienne des positions sur ces actions. Les rapports sur l'historique des opérations portant sur les actions UPRO indiquent tous les comptes de Hampton (clients et non clients) ayant effectué des opérations sur les actions UPRO au cours de la période comprise entre janvier et juin 2020, ainsi que le total des achats et des ventes à une date donnée. Ces rapports montrent également la répartition à une date donnée (non regroupés) et fournissent des détails comme le numéro de compte, la date de l'opération, la date du règlement, la date du traitement, le type d'opération (achat ou vente), le prix par titre et le montant total, ainsi que le nom du compte.

[31] Les rapports sur l'historique des opérations portant sur les actions UPRO ne fournissent pas d'informations précises sur les ordres visant ces actions passés par Hampton auprès de Credit Suisse, notamment la taille, la date et les modalités de ces ordres, ni aucune information sur la saisie de ces ordres, la manière dont ils ont été exécutés ou le moment où ils l'ont été. Par conséquent, le personnel a demandé à Credit Suisse de lui transmettre les données relatives aux ordres portant sur les actions UPRO saisis par Hampton (M. Deeb) et exécutés par Credit Suisse pour le compte de Hampton (les **données de Credit Suisse**). Les données de Credit Suisse comprenaient des informations sur ces ordres et leur exécution que Hampton n'avait pas fournies et qui ne figuraient pas dans les rapports sur les titres en portefeuille. Les données de Credit Suisse comportaient des informations sur la saisie des ordres, notamment l'heure à laquelle ils avaient été passés (à la fraction de seconde près), ainsi que des renseignements relatifs à ces ordres et à leur

exécution, y compris les exécutions partielles, la bourse sur laquelle ils avaient été négociés et s'il s'agissait d'un ordre « parent » ou d'un ordre « enfant ».

Les opérations de M. Deeb sur les actions UPRO dans le compte de VY pour le compte de CD

[32] Grâce aux informations fournies par la BNRI et Credit Suisse, le personnel a pu analyser en détail les opérations effectuées par M. Deeb sur les actions UPRO dans le compte VY pour le compte de CD.

[33] À compter de juin 2019, les opérations effectuées sur les actions UPRO ont été exécutées dans le compte de VY, mais n'ont pas été attribuées au compte de CD ou n'ont pas été entièrement attribuées le jour de leur exécution. Les actions UPRO ont été attribuées de manière périodique au compte de CD entre juillet 2019 et janvier 2020 (le 23 juillet 2019, les 8 et 9 août 2019, les 13, 19, 25, 26, 27 et 30 septembre 2019, les 1^{er}, 2, 3, 4, 7 et 8 octobre 2019, les 12 et 18 novembre 2019, le 16 décembre 2019 et le 30 janvier 2020), mais des montants importants sont demeurés non attribués dans le compte de VY jusqu'au 24 février 2020.

[34] Comme indiqué précédemment, le 31 décembre 2019, la marge disponible dans le compte de CD s'élevait à environ 95 347 \$, ce qui correspondait à un prix d'achat maximal d'environ 317 825 \$. La marge minimale requise pour les actions UPRO détenues dans un compte client, comme le compte de CD, était de 30 %, tandis qu'elle était de 25 % pour les actions UPRO détenues dans un compte de courtier, comme le compte de VY. La position sur les actions UPRO non attribuées dans le compte de VY le 31 décembre 2019 représentait une perte de 410 089 \$, ce qui était nettement supérieur à ce que pouvait supporter le compte de CD. En janvier 2020, la marge disponible dans le compte de CD était de 81 730 \$, représentant un prix d'achat maximal de 272 435,23 \$. Le 31 janvier 2020, la position sur les actions UPRO non attribuées dans le compte de VY représentait une perte de 338 286 \$, ce qui était encore une fois bien supérieur à ce que le compte de CD pouvait supporter. Les 6, 18 et 19 février 2020, la position sur les actions UPRO accumulées dans le compte de VY dépassait 4 000 000 \$ US, ce qui nécessitait une marge (1 057 827 \$ US, 1 003 087 \$ US et 1 519 651 \$ US respectivement) largement supérieure à ce que le compte de CD pouvait supporter. La position sur les actions UPRO non attribuées était également importante par rapport au CRFR de fin de mois déclaré par Hampton (1 298 000 \$ en janvier 2020 et 1 471 000 \$ en février 2020).

[35] Le 24 février 2020, le cours des actions UPRO a baissé et la position, à l'époque une position vendeur, a été liquidée, générant un profit net de 37 431 \$ US. Le 25 février 2020, environ 104 000 000 \$ US d'achats d'actions UPRO et 104 000 000 \$ US de ventes d'actions UPRO ont été attribués au compte de CD⁵ à partir du compte de VY en plusieurs opérations d'achat et de vente. Les opérations ont été consignées comme suit dans le compte de CD :

- a) 744 achats de 2 000 actions UPRO à un cours moyen de 70 379 \$;
- b) 400 ventes de 2 000 actions UPRO à un cours moyen de 70,40 \$, plus 344 ventes de 2 000 actions UPRO à un cours moyen de 70 414 \$;
- c) 1 achat de 2 784 actions UPRO à un cours moyen de 70 379 \$ et 1 vente de 2 784 actions UPRO à un cours de 70 414 \$.

[36] À un tarif unitaire d'environ 25 à 29 \$, les commissions portées au compte de CD s'élevaient à environ 39 430 \$, générant un profit net de 37 431 \$ US dans le compte de CD.

[37] Les attributions au compte de CD ne correspondaient pas aux registres de Credit Suisse. Les registres de Credit Suisse indiquaient que les opérations sur les actions UPRO réalisées entre janvier 2020 et mars 2020 avaient été effectuées en lots de tailles variables. Un grand nombre d'actions UPRO ont été achetées en lots de 5 000 actions ou plus. Un seul achat comptait moins de 5 000 actions (achat de 63 actions) et environ 80 achats en comptaient 10 000 ou plus. De même, un nombre important d'actions UPRO ont été vendues en lots de 5 000 actions ou plus. Seules quatre ventes comptaient 2 000 actions ou moins, et environ 80 ventes en comptaient 10 000 ou plus.

[38] Bien que les preuves ne permettent pas de déterminer avec certitude si un écart subsistait après les attributions du 24 février 2020, il ressort clairement des opérations effectuées par M. Deeb sur le compte de CD

⁵ Certaines attributions au compte de CD indiquaient le 26 février 2020 comme date de traitement.

jusqu'au 24 février 2020 que :

- les actions UPRO n'ont pas été attribuées quotidiennement ni conformément aux opérations réellement exécutées, en contravention aux politiques de Hampton;
- pendant la quasi-totalité de la période comprise entre le 31 décembre 2019 et le 24 février 2020, le compte de CD ne disposait pas d'une marge suffisante pour supporter les opérations sur les actions UPRO qui ont eu lieu. En sa qualité de courtier chargé de comptes, la BNRI assumait le risque de crédit lié aux opérations effectuées dans le compte de VY. Les opérations effectuées par M. Deeb et le fait qu'il n'a pas assuré une attribution quotidienne des actions UPRO ont donné lieu à un accès irrégulier au crédit⁶.

Les opérations de M. Deeb sur les actions UPRO dans le compte de VY après le 24 février 2020

[39] M. Deeb a continué à effectuer des opérations sur les actions UPRO dans le compte de VY après les 24 et 25 février 2020, dates auxquelles des attributions ont été faites au compte de CD. Cependant, Hampton n'a attribué aucune des opérations effectuées après ces dates à un de ses comptes de client ou de courtier. Le 24 avril 2020, de sa propre initiative, la BNRI a attribué la position sur les actions UPRO détenue dans le compte de VY au compte d'erreur de Hampton. M. Deeb a finalement reconnu sa responsabilité à titre personnel pour les pertes importantes subies.

[40] M. Deeb a effectué de nouvelles opérations sur les actions UPRO dans le compte de VY le 25 février 2020, accumulant à cette date une position nette de 55 000 actions UPRO (90 000 actions achetées et 35 000 actions vendues), puis les 26, 27 et 28 février 2020, conduisant à une position de 40 000 actions UPRO en date du 28 février 2020. La position intrajournalière sur les actions UPRO des 25, 26 et 28 février 2020 nécessitait également une marge importante (oscillant approximativement entre 1 037 475 \$ et 1 580 123 \$, au taux de 25 % applicable aux comptes de portefeuille de Hampton).

[41] L'apparition de la pandémie de COVID-19 a entraîné des pertes importantes sur les marchés au début de mars 2020. Les actions UPRO étant des titres à effet de levier et à risque élevé, leur cours a fortement chuté. Au cours de la fin de semaine suivant le 6 mars 2020, le cours des actions UPRO a baissé de 11,54 \$. À la clôture des opérations le 9 mars 2020, 60 000 actions UPRO avaient été accumulées dans le compte de VY, entraînant une perte de plus de 1 900 000 \$ CA.

[42] En raison de l'ampleur des pertes subies, la BNRI, qui assumait le risque de crédit pour le compte de VY, a demandé des précisions à Hampton. Le 9 mars 2020, la BNRI a constaté que la position sur les actions UPRO détenue dans le compte de VY n'avait pas été consignée dans les comptes des clients. La BNRI a demandé à plusieurs reprises que les actions UPRO du compte de VY soient attribuées aux clients. Dans un courriel daté du 18 mars 2020, Patrick Primerano, président de la BNRI (M. Primerano), a écrit : [traduction] « Si ces opérations ont été effectuées pour des clients, transférez-les vers les comptes de ces clients. S'il s'agit de vos opérations, transférez-les vers vos comptes. S'il s'agit d'opérations de Hampton, transférez-les vers les comptes de Hampton. » De plus, le 18 mars, la BNRI a communiqué avec l'OCRI au sujet des pertes et a été informée par Dennis Dirksen (chef de la conformité des finances et des opérations à l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières [OCRCVM], prédécesseur de l'OCRI) de ce qui suit :

[traduction] Peter a mentionné que le client sous-jacent est un client d'Abu Dhabi [sic] et qu'il est en mesure d'assumer les pertes. Il a indiqué que le client procéderait au transfert des fonds et qu'il me confirmerait demain la date à laquelle ce transfert aura lieu. Je lui ai mentionné que le fait que le compte ne soit pas garanti réduirait à néant le CRFR positif de l'entreprise. Je ferai un suivi demain pour faire le point sur la situation.

[43] Dans un courriel envoyé à M. Deeb le 19 mars 2020, M. Primerano a réitéré la demande de la BNRI à Hampton d'attribuer les positions détenues dans le compte à cours moyen. Il a écrit :

[traduction] Depuis le 9 mars 2020, Hampton indique que le solde négatif de l'avoir du compte de portefeuille serait couvert par l'attribution des titres détenus dans les comptes de portefeuille à ses

⁶ Voir notre analyse détaillée des raisons pour lesquelles cet accès est considéré comme irrégulier aux paragraphes 76 et suivants des présentes.

clients et qu'elle communiquait actuellement avec ses clients à cet effet. D'après notre conversation téléphonique, nous comprenons que Hampton ne considère plus l'option d'attribuer les titres à ses clients.

[44] En mars et avril 2020, M. Primerano a continué à exprimer ses préoccupations concernant les pertes considérables subies dans le compte à cours moyen. Il a déclaré que l'OCRCVM n'autoriserait pas la BNRI à liquider cette position, de peur d'entraîner un CRFR négatif pour Hampton. À ce moment-là, Canaccord Genuity Corp. (**Canaccord**) était censée remplacer la BNRI comme courtier chargé de comptes de Hampton à compter du 24 avril 2020 et comptabiliser les pertes dans ses livres. Cependant, le 23 avril 2020, Canaccord a informé la BNRI qu'elle ne prendrait pas Hampton comme cliente. La BNRI a immédiatement liquidé la position sur les actions UPRO dans le compte de VY, entraînant une perte de 1 419 046 \$ US ainsi qu'un solde débiteur considérable dans les livres de Hampton.

[45] M. Deeb a fourni diverses explications quant à l'identité du soi-disant client qui lui aurait demandé d'exécuter des opérations sur les actions UPRO après le 24 février 2020 dans le compte de VY et sur les mesures qui seraient prises pour régler le solde débiteur du compte de VY lié à la position sur les actions UPRO. Au départ, il a indiqué à l'OCRI que le client sous-jacent était [traduction] « un client d'Abu Dabi [sic] ». Puis, le 29 avril 2020, M. Deeb a envoyé à l'OCRI une note datée du 24 avril 2020 qui laisse entendre que les ordres visant les actions UPRO avaient été passés pour le compte d'un client qui était un [traduction] « fonds souverain ». Toutefois, même si M. Deeb a assuré à l'OCRI qu'il existait un client sous-jacent en mesure de supporter les pertes, aucun client n'a jamais été identifié. En fin de compte, M. Deeb a reconnu sa responsabilité personnelle à l'égard de ces pertes.

[46] Le rapport financier mensuel (**RFM**) est une version condensée du Formulaire 1 annuel audité que les sociétés doivent produire. Ce rapport contient un bilan, un état des résultats et un État B, soit le calcul du CRFR. En sa qualité de remisier de type 2, Hampton est tenue de disposer d'un capital minimal de 250 000 \$ en tout temps pour le calcul du CRFR. La ligne 22 de l'État B est réservée à l'inscription des montants non rapprochés. Dans le cas où une société détenant une position en portefeuille ne parviendrait pas à rapprocher cette position avec un tiers, on parlerait alors d'un écart non résolu devant figurer à la ligne 22. Dans le cadre de ses fonctions de PDR, M. Deeb a examiné et approuvé les RFM de Hampton. Le CRFR de fin de mois de Hampton, tel que déclaré dans son RFM, était le suivant : 1 298 000 \$ en janvier 2020, 1 471 000 \$ en février 2020 et 1 439 000 \$ en mars 2020.

[47] Les RFM de Hampton pour février et mars 2020 n'incluaient pas le calcul d'une marge pour la position sur les actions UPRO dans le compte de VY et ne tenaient pas non plus compte des pertes subies sur ces positions :

- a) Le 28 février 2020, les actions UPRO détenues dans le compte de VY ont fait l'objet d'une perte réalisée de 782 584 \$ US et d'un profit non réalisé de 55 802 \$ US (soit une perte totale de 726 781 \$ US), nécessitant ainsi une marge de 530 900 \$ US. Aucun de ces montants n'a été pris en compte dans le calcul de la marge dans le RFM de Hampton de février 2020.
- b) Le 31 mars 2020, les actions UPRO détenues dans le compte de VY ont fait l'objet d'une perte réalisée de 1 202 941 \$ US et d'une perte non réalisée de 656 160 \$ US (soit une perte totale de 1 859 101 \$ US), nécessitant ainsi une marge de 414 750 \$ US. Aucun de ces montants n'a été pris en compte dans le calcul de la marge dans le RFM de Hampton de mars 2020.

[48] Un examen des pertes subies sur la position sur les actions UPRO dans le compte de VY à compter du 25 février 2020 ainsi que de la marge requise sur ces positions par rapport au CRFR de Hampton indique que le 25 février 2020 et la plupart des jours suivants, y compris à la fin de février et de mars, Hampton aurait affiché un CRFR négatif. Aucune mention n'a été faite dans les RFM de Hampton de février 2020 ou mars 2020 concernant un solde non rapproché lié à la position sur les actions UPRO détenue dans le compte de VY.

[49] M. Deeb a soutenu que les RFM de février et mars 2020 de Hampton, qui indiquaient tous deux que Hampton n'avait pas un CRFR négatif, avaient été approuvés et acceptés par l'OCRI à des fins de dépôt et ne comprenaient pas les positions détenues dans le compte de VY à ce moment-là. Ces montants avaient plutôt été dûment consignés dans les livres et registres de la BNRI, et non dans ceux de Hampton. Nous n'acceptons pas cet argument. Comme nous le mentionnons ci-dessous, M. Deeb était au courant de ces pertes, mais n'a

pris aucune mesure pour s'assurer que les RFM reflétaient fidèlement la situation financière de Hampton. En fin de compte, M. Deeb a reconnu sa responsabilité personnelle pour les pertes subies liées aux actions UPRO. Les pertes personnelles de M. Deeb auraient dû être consignées dans les livres et registres de Hampton, et non dans ceux de la BNRI.

[50] Nous examinons plus loin les preuves fournies par M. Deeb relativement aux opérations qu'il a effectuées sur les actions UPRO dans le compte de VY. Néanmoins, nous pouvons tirer les conclusions suivantes à l'égard des opérations réalisées par M. Deeb sur les actions UPRO dans le compte de VY après le 24 février 2020 :

- Le fait de ne pas avoir attribué les opérations sur une base quotidienne constitue une violation des politiques de Hampton.
- Bien qu'il ait d'abord fait croire à l'OCRI qu'un client du Moyen-Orient était à l'origine de ces opérations, celles-ci n'ont jamais été associées à aucun client après le 24 février 2020. Nous concluons que M. Deeb a agi de façon malhonnête et qu'il a induit l'OCRI en erreur quant à la question de savoir si les actions UPRO dans le compte de VY étaient destinées à un vrai client. Comme M. Deeb a assumé personnellement la responsabilité de ces pertes, ces opérations étaient soit personnelles, soit pour compte propre. Dans l'un ou l'autre des cas, la marge disponible était insuffisante pour supporter les opérations effectuées. En sa qualité de courtier chargé de comptes, la BNRI assumait le risque de crédit lié aux opérations effectuées dans le compte de VY. Par ces opérations, M. Deeb a bénéficié d'un accès irrégulier au crédit.
- L'omission d'inscrire les opérations sur les actions UPRO dans les RFM de Hampton a donné lieu à des RFM erronés. Si les RFM avaient été correctement préparés, Hampton aurait eu un CRFR négatif pour la majeure partie de février et de mars 2020.

La preuve de M. Deeb concernant les opérations sur les actions UPRO

[51] M. Deeb a présenté des preuves concernant ses opérations sur les actions UPRO pour le compte de CD. Sa stratégie consistait à acheter et à vendre des actions de manière fractionnée afin de garantir un écart. L'objectif de ces opérations était de tirer profit de la volatilité du marché et de la liquidité du titre afin de faire réaliser un profit au client, tout en atténuant la volatilité de ses autres placements. L'objectif global de cette stratégie de négociation visait à maintenir une position stable. Afin de tirer parti des fluctuations du marché, ce type de spéculation sur séance s'effectuait rapidement au cours du jour de négociation, occasionnant parfois des achats ou des ventes toutes les cinq minutes. Les opérations étaient réalisées au moyen d'un algorithme selon lequel des paires d'opérations, composées d'un achat et d'une vente, étaient exécutées en continu tout au long de la journée. Cette stratégie avait pour effet de générer un volume considérable d'opérations.

[52] M. Deeb a témoigné qu'à compter de 2019, Hampton a commencé à rencontrer des problèmes concernant les rapports qu'elle recevait de Credit Suisse au sujet des opérations américaines, ce qui a nui à la capacité de Hampton et de la BNRI de régler ces opérations puis de les attribuer. Ces problèmes sont devenus de plus en plus fréquents et se sont aggravés en février et mars 2020. Plus précisément, Hampton recevait des rapports sur ses positions de la part de Credit Suisse qui différaient des rapports sur les mêmes opérations fournis par la BNRI (qui étaient eux-mêmes issus des rapports de Credit Suisse). Dans certains cas, Credit Suisse ne déclarait pas les opérations effectuées à une date donnée, et ajoutait les opérations manquantes aux totaux quotidiens par après, à l'insu de Hampton et de la BNRI. Ainsi, dans certains cas, Credit Suisse a déclaré deux choses différentes à la BNRI et à Hampton.

[53] M. Deeb a témoigné qu'à plusieurs reprises, Credit Suisse avait « perdu » des opérations, c'est-à-dire qu'elle signalait à Hampton, par l'intermédiaire de RealTick, que certaines opérations avaient été exécutées et plusieurs jours plus tard, Hampton était informée par Credit Suisse ou la BNRI que Credit Suisse n'avait jamais eu connaissance des opérations qu'elle avait déclarées comme exécutées. Hampton s'est également retrouvée dans des situations où sa position à la clôture était très différente de celle du matin suivant, alors qu'aucune négociation n'avait eu lieu pendant la nuit.

[54] M. Deeb a témoigné qu'en raison des rapports contradictoires que Hampton recevait de la part de Credit Suisse et de la BNRI, il était parfois difficile pour Hampton de connaître la position réelle du client sur les

actions UPRO et, sans cette information, il ne pouvait pas attribuer ces opérations au compte de CD. Cette problématique s'est amplifiée entre décembre 2019 et mars 2020. Alors que les incohérences et les irrégularités dans les rapports de Credit Suisse se poursuivaient, Hampton avait du mal à déterminer quelles étaient les opérations légitimes devant être attribuées à la cliente et quelles étaient les erreurs de Credit Suisse devant être corrigées.

[55] M. Deeb a déclaré que pendant cette période, Credit Suisse n'a pas vraiment aidé Hampton et la BNRI à rapprocher les opérations contestées et les écarts dans les rapports. Hampton n'avait pas de représentant désigné chez Credit Suisse, et lorsqu'elle tentait de communiquer avec l'entreprise, on lui répondait généralement qu'un billet serait créé et que quelqu'un lui reviendrait. Hampton a donc dû se tourner vers le service chargé des règlements pour tenter de régler la situation. En avril 2020, Credit Suisse a tout simplement cessé de répondre à Hampton et de nombreuses opérations contestées sont restées en suspens.

[56] Selon M. Deeb, le 24 février 2020, Hampton a finalement réussi à rapprocher certaines des opérations et à liquider la position sur les actions UPRO ce jour-là. Hampton a ensuite attribué ces opérations au compte de CD. Toutefois, il restait encore des opérations contestées en suspens datant de plusieurs semaines, voire de plus d'un mois dans certains cas, qui étaient restées dans le compte de VY. Hampton a continué à essayer de rapprocher les opérations entre fin février et mars 2020.

[57] Plus précisément, le 24 décembre 2019, une inscription concernant l'achat de 12 339 actions UPRO a été consignée dans les registres de la BNRI, sans qu'il y ait d'inscription correspondante dans ceux de Credit Suisse ni aucune indication dans le rapport de la BNRI quant à l'origine de cette inscription, ce qui a donné lieu à une position vendeur de 12 339 actions UPRO, qui a été relevée dans un courriel de Position Watch envoyé à M. Deeb le 25 février 2020.

[58] Selon M. Deeb, les pertes importantes survenues au début de mars 2020 étaient le résultat des erreurs commises par Credit Suisse dans la déclaration de l'information. Dans son témoignage, il a déclaré qu'entre le 2 et le 6 mars 2020, il n'avait exécuté que quelques opérations sur les actions UPRO pour le compte de CD. Il était convaincu que ces opérations étaient exactes et correctement déclarées, de sorte qu'elles avaient été attribuées au compte de CD. Cependant, même si Hampton avait été en mesure d'attribuer un grand nombre des opérations dans le compte de VY, certaines opérations en suspens remontaient à plusieurs semaines, voire à plus d'un mois dans certains cas, ce qui donnait lieu à une position contestée dans le compte de VY qui ne pouvait être attribuée à CD. D'après Hampton, il s'agissait soit d'erreurs commises par Credit Suisse, soit d'opérations effectuées afin de régulariser des positions vendeur ou acheteur incorrectes déclarées par Credit Suisse.

[59] Nous reconnaissons que les rapports fournis par Credit Suisse à Hampton et à la BNRI présentaient des divergences. Plusieurs courriels produits en preuve confirment les divergences soulevées par M. Deeb. Toutefois, nous ne considérons pas que ces divergences constituent une explication suffisante pour justifier la conduite de M. Deeb et celle de Hampton qui leur est reprochée en l'espèce. Nous estimons qu'il est raisonnable de conclure, à la lumière de la preuve qui nous a été présentée, que M. Deeb utilisait le compte de VY pour réaliser des opérations irrégulières sans marge suffisante et pour soustraire ces opérations à l'examen de conformité effectué par Hampton en attribuant aux opérations une faible valeur qui ne déclencherait pas d'examen de surveillance. Puisque la BNRI assumait le risque de crédit pour les comptes à cours moyen, M. Deeb obtenait un accès irrégulier au crédit.

[60] Ces conclusions s'appuient sur plusieurs motifs :

- M. Deeb n'a fourni aucune explication quant à la raison pour laquelle il n'a pas attribué les opérations sur une base quotidienne alors qu'il n'y avait pas de divergences dans les opérations quotidiennes et qu'il a plutôt laissé les positions s'accumuler au fil du temps. Il n'a pas non plus été en mesure de fournir une explication valable quant à la raison pour laquelle les divergences, une fois constatées, n'ont pas été transférés dans un compte d'erreurs avant d'être corrigées. Les opérations non attribuées sur une base quotidienne se sont multipliées à la suite de la diminution de la marge disponible sur le compte de CD en juillet 2019, et nous ne disposons d'aucune preuve indépendante attestant que des problèmes sont survenus dans les rapports de Credit Suisse avant octobre 2019.
- M. Deeb n'a pas fourni d'explication quant à la raison pour laquelle il a continué d'appliquer cette

stratégie de négociation alors que les problèmes liés aux rapports de Credit Suisse étaient devenus importants et mettaient à risque la cliente. De plus, lorsque la perte de 1 900 000 \$ est survenue le 9 mars 2020, M. Deeb a d'abord informé la BNRI et l'OCRI qu'un client du Moyen-Orient assumerait la perte. Il n'a pas fourni l'explication détaillée relative aux divergences de Credit Suisse sur laquelle il s'appuie à présent. M. Deeb n'a jamais informé la BNRI que la perte était liée à des problèmes techniques avec Credit Suisse. Nous ne croyons pas M. Deeb lorsqu'il affirme n'avoir jamais informé la BNRI ni l'OCRI de l'existence d'un client du Moyen-Orient. Le courriel de l'OCRI daté du 18 mars 2020 confirme les propos tenus par M. Deeb à l'OCRI, et la note de service de Hampton datée du 24 avril 2024 mentionne que le client était un « fonds souverain ». Par ailleurs, Patrick Michaud, chef des finances de Hampton à l'époque, a déclaré que lorsque la perte a été constatée le 9 mars 2020, M. Deeb lui aurait indiqué que celle-ci était due à certains clients au Moyen-Orient. Si la perte de 1 900 000 \$ était effectivement due à des irrégularités de Credit Suisse, Hampton aurait normalement dû prendre contact immédiatement avec Credit Suisse après le 9 mars 2020 afin de régler la situation. Les preuves documentaires fournies par Hampton concernant ses démarches auprès de Credit Suisse pour résoudre ces irrégularités remontent toutes à avant mars 2020.

- L'une des principales divergences constatées concerne une position vendeur sur 12 339 actions UPRO en date du 25 février 2020. M. Deeb n'a fourni aucune explication sur la manière dont une position vendeur d'un tel montant a pu se traduire par une perte de 1 900 000 \$ lorsque le marché a chuté ni sur le lien entre cette perte et les 60 000 actions UPRO détenues.
- Aucune explication raisonnable n'a été fournie pour justifier pourquoi les opérations attribuées le 24 février 2020 ont été réalisées en petits lots qui ne correspondaient en rien aux opérations réelles. Nous n'acceptons pas le témoignage de M. Deeb selon lequel il aurait suivi les recommandations de la BNRI. Il est donc raisonnable de conclure que les attributions ont été faites en petits lots afin d'échapper au contrôle de conformité de Hampton. Par ailleurs, M. Michaud a déclaré que M. Deeb lui avait indiqué, lors de son entrée en fonction en octobre 2019, qu'il ne devait pas se concentrer sur les comptes à cours moyen, car [traduction] « ils n'étaient pas de sa responsabilité ». On lui a dit que les comptes à cours moyen relevaient de M. Deeb et que ce dernier et le service de la conformité surveillaient ce type d'activités. Le chef de la conformité de la société, Patrick Mills, a témoigné que le service de la conformité ne vérifiait pas les activités dans le compte à cours moyen et que cette responsabilité incombait au chef des finances et au groupe des opérations. Il est ainsi justifié de conclure que M. Deeb souhaitait éviter tout examen approfondi des opérations effectuées sur le compte de VY. Il convient également de noter que les positions sur les actions UPRO détenues dans le compte de VY pour le compte de CD ont subi des pertes substantielles tout au long de février, soit des pertes oscillant entre 250 000 \$ et 500 000 \$, et que ce n'est que le 24 février 2020 qu'un léger profit de 49 000 \$ a été réalisé. Nous pouvons raisonnablement en déduire que ce facteur a joué un rôle dans la décision de liquider la position à ce moment-là.

Les opérations pour compte propre effectuées dans le compte de YZ en mars 2020

[61] Le 9 mars 2020, M. Deeb savait et comprenait qu'il y avait une perte de 1 900 000 \$ dans le compte de VY et que cette perte avait été portée à l'attention de la BNRI, qui enquêtait sur l'identité du client et sur la date à laquelle la perte devait être attribuée à un compte de client. M. Deeb s'est alors lancé dans la spéculation sur séance de titres américains dans le compte de YZ, un compte de portefeuille en dollars américains de Hampton (le **compte de YZ**). Les 10, 18 et 25 mars 2020, M. Deeb a négocié des actions d'UPRO, d'Amazon.com Inc. (les **actions AMZN**) et de JP Morgan Chase & Co. (les **actions JPM**) dans le compte de YZ.

[62] Le 10 mars 2020, M. Deeb a acheté des actions AMZN sur le compte de YZ. À un certain moment au cours de la même journée, le compte de YZ détenait 2 000 actions AMZN, ce qui nécessitait une marge d'environ 1 251 210 \$. Toujours durant cette journée, M. Deeb a acheté des actions UPRO sur le compte de YZ. À un certain moment au cours de cette journée, le compte de YZ détenait au total 45 000 actions UPRO, ce qui nécessitait une marge d'environ 655 681 \$. Entre 11 h 33 min 36 s et 11 h 41 min 6 s le 10 mars 2020, le compte de YZ détenait à la fois 45 000 actions UPRO et 2 000 actions AMZN, ce qui nécessitait une marge totale d'environ 1 906 891 \$.

[63] Le 18 mars 2020, M. Deeb a acheté des actions UPRO sur le compte de YZ. À un certain moment au cours de la même journée, la position sur les actions UPRO détenue sur le compte de YZ s'élevait à 190 000 actions, ce qui avait coûté environ 5 731 573 \$ et nécessitait une marge d'environ 1 432 893 \$. Le 18 mars 2020, M. Deeb a également acheté des actions AMZN. À un autre moment au cours de cette même journée, le compte de YZ comptait 3 000 actions AMZN, ce qui avait coûté environ 7 721 001 \$ et nécessitait une marge d'environ 1 930 250 \$. Le 18 mars 2020, M. Deeb a également acheté des actions JPM. À un certain moment au cours de la même journée, le compte de YZ détenait 4 000 actions JPM, ce qui avait coûté environ 480 316 \$ et nécessitait une marge de 120 079 \$. À environ 15 h 31 min 47 s le 18 mars 2020, le compte de YZ détenait à la fois 190 000 actions UPRO, 3 000 actions AMZN et 4 000 actions JPM, ce qui nécessitait une marge totale de 3 483 222 \$.

[64] Le 25 mars 2020, M. Deeb a acheté 2 500 actions AMZN. À un certain moment au cours de la même journée, le compte de YZ détenait 2 500 actions AMZN, ce qui avait coûté environ 6 811 105 \$ et nécessitait une marge d'environ 1 702 776 \$. Toujours à cette date, M. Deeb a acheté des actions JPM, qui, à un certain moment de la journée, s'élevaient à 15 000, ce qui avait coûté environ 1 850 053 \$ et nécessitait une marge d'environ 462 513 \$. À environ 11 h 8 min 33 s le 25 mars 2020, le compte de YZ détenait à la fois 2 500 actions AMZN et 15 000 actions JPM, ce qui nécessitait une marge totale de 2 312 566 \$.

[65] Comme énoncé ci-dessus, les opérations sur les actions UPRO, AMZN et JPM effectuées dans le compte de YZ entre le 10 et le 25 mars 2020 nécessitaient une marge importante, surtout compte tenu du CRFR de Hampton à la fin du mois. D'autre part, en considérant la marge requise pour les opérations sur les actions AMZN, JPM et UPRO dans le compte de YZ conjointement avec la position sur les actions UPRO dans le compte de VY et la marge requise pour cette position, les positions combinées auraient dépassé le CRFR de Hampton du 9 mars 2020 au 30 mars 2020. La marge était insuffisante pour supporter ces opérations, donnant ainsi lieu à un accès irrégulier au crédit.

Les opérations effectuées dans le compte de VX pour le compte de CD

[66] En février 2020, M. Deeb a négocié deux nouvelles émissions (Brompton Split Banc et Telus) pour le compte de CD dans le compte à cours moyen en dollars canadiens de Hampton (le **compte de VX**). Dans les deux cas, M. Deeb a également vendu à découvert ces titres avant la clôture de la nouvelle émission. Cependant, le compte de CD ne disposait pas d'une marge suffisante pour couvrir les ventes à découvert, et l'achat de nouvelles émissions n'était pas possible sans le produit de ces ventes.

[67] Le 3 février 2020, Brompton Split Banc a annoncé un placement à un jour (la **nouvelle émission de Brompton Split Banc**) d'actions privilégiées (les **actions SBC.PR.A**) et d'actions de catégorie A (les **actions SBC**) dont la clôture était le 13 février 2020. En date du 3 février 2020, lors de l'annonce de la nouvelle émission de Brompton Split Banc, la position sur les actions UPRO détenue dans le compte de VY affichait une perte réalisée de 216 820 \$ US, ce qui nécessitait une marge de 271 883 \$ US. Si elles avaient été attribuées au compte de CD, la perte réalisée (212 343 \$ US déduction faite du profit non réalisé de 4 476 \$ US) et la marge requise auraient été plus élevées que la valeur du compte de CD. Le compte de CD n'était pas en mesure de participer à la nouvelle émission de Brompton Split Banc compte tenu des pertes liées aux actions UPRO alors subies dans le compte de VY et de la marge requise pour cette position sur les actions UPRO.

[68] Le 4 février 2020, M. Deeb a entamé la vente à découvert d'actions SBC.PR.A et SBC sur le compte de VX, et en date du 10 février 2020, il avait vendu à découvert 200 000 actions SBC.PR.A et 200 000 actions SBC sur le compte de VX pour le compte de CD. Le compte de CD ne disposait pas d'une marge suffisante pour couvrir les ventes à découvert. Entre le 4 et le 13 février 2020, M. Deeb a acheté 200 000 actions SBC.PR.A et 200 000 actions SBC, pour un coût total de 4 591 600 \$ (200 000 actions SBC.PR.A à 10,25 \$ et 200 000 actions SBC à 12 708 \$), en utilisant le produit des ventes à découvert. Le compte de CD ne disposait pas d'un capital suffisant pour participer à la nouvelle émission de Brompton Split Banc sans le produit des ventes à découvert des actions SBC.PR.A et SBC. Les opérations sur les actions SBC.PR.A et SBC ont donné lieu à des pertes négligeables d'environ 2 282 \$ pour le compte de CD.

[69] Le 19 février 2020, lorsque Telus Corporation (**Telus**) a annoncé une nouvelle émission (la **nouvelle émission de Telus**), une perte réalisée de 351 818 \$ US et une perte non réalisée de 64 547 \$ US (pour un total de 416 366 \$ US) ont été enregistrées en lien avec une position vendeur sur les actions UPRO dans le compte de

VY, ce qui nécessitait une marge d'environ 1 519 651 \$ US. Compte tenu des pertes liées aux actions UPRO dans le compte de VY et de la marge requise pour cette position, le compte de CD n'aurait pas été en mesure de participer à la nouvelle émission de Telus si la position sur les actions UPRO détenue dans le compte de VY avait été attribuée au compte de CD le 19 février 2020.

[70] À compter du 20 février 2020, M. Deeb a procédé à la vente à découvert d'un total de 200 000 actions Telus dans le compte de VX pour le compte de CD. Cependant, le compte de CD ne disposait pas d'une marge suffisante pour couvrir les ventes à découvert. Entre le 20 et le 25 février 2020, M. Deeb a acheté au total 200 000 nouvelles émissions de Telus pour un coût de 10 400 000 \$ pour le compte de CD, les achats étant financés par le produit des ventes à découvert des actions Telus. Le compte de CD ne disposait pas d'un capital suffisant pour participer à la nouvelle émission de Telus sans le produit des ventes à découvert. Les opérations sur les actions Telus ont généré un profit d'environ 64 010 \$ pour le compte de CD le 26 février 2020.

[71] Compte tenu de la position existante sur les actions UPRO détenue dans le compte de VY, notamment les pertes subies et la marge requise, les opérations sur les actions Brompton et Telus, bien qu'elles aient été rentables, nécessitaient une marge supérieure à celle disponible dans le compte de CD. Par conséquent, les opérations effectuées par M. Deeb ont donné lieu à un accès irrégulier au crédit.

Les opérations effectuées dans le compte de CD en mars 2020

[72] Du 2 au 6 mars 2020, M. Deeb a acheté et vendu des actions UPRO supplémentaires pour le compte de CD. Ces opérations n'ont pas été consignées dans le compte de VY, mais plutôt dans le compte de CD à la date des opérations et ont généré un profit total d'environ 171 000 \$ US. Cependant, les registres de Credit Suisse indiquent que ces positions sur les actions UPRO nécessitaient une marge intrajournalière supérieure à celle qui était disponible sur le compte de CD. Plus précisément, le 2 mars 2020, la marge requise excédait la marge disponible dans le compte de CD de 375 855 \$ à un certain moment, et de 272 599 \$ à un autre; le 3 mars 2020, la marge requise excédait la marge disponible dans le compte de CD de 406 144 \$; le 4 mars 2020, la marge requise excédait la marge disponible dans le compte de CD de 198 375 \$; le 5 mars 2020, la marge requise excédait la marge disponible dans le compte de CD de 181 295 \$, et le 6 mars 2020, la marge requise excédait la marge disponible dans le compte de CD de 296 552 \$. Une fois de plus, les opérations de M. Deeb ont donné lieu à un accès irrégulier au crédit.

[73] Le 20 mars 2020, M. Deeb a acheté des actions AMZN, qui ont été attribuées au compte de CD à partir du compte de VY en 93 lots d'achat et en 93 lots de vente, chacun des lots comprenant 100 actions, et en un autre achat de 113 actions et une autre vente de 113 actions. Les opérations ont été consignées comme ayant été effectuées à un cours moyen. Cependant, les registres de Credit Suisse du 20 mars 2020 ne font état d'aucun ordre de vente ou d'achat portant sur des lots de 100 actions ou de 113 actions. Les ordres d'achat et de vente portaient plutôt sur des lots plus volumineux. Le plus petit ordre d'achat ou de vente portait sur 500 actions AMZN, le plus gros ordre d'achat portait sur 1 913 actions AMZN et le plus gros ordre de vente portait sur 2 000 actions AMZN. Ces positions sur les actions AMZN négociées pour le compte de CD le 20 mars 2020 se sont élevées à plus de 1 500, 2 000, 3 000 et même 5 413 actions AMZN à différents moments de la journée, ce qui nécessitait une marge allant de 1 188 657 \$ à 4 289 466 \$, dépassant largement la marge disponible sur le compte de CD en mars 2020.

[74] Une fois encore, les opérations de M. Deeb ont donné lieu à un accès irrégulier au crédit. De plus, en n'attribuant pas les opérations conformément aux opérations réellement réalisées, M. Deeb a contrevenu aux politiques de Hampton. Nous pouvons raisonnablement conclure que les petites attributions visaient à échapper aux contrôles de conformité de Hampton.

Les opérations supplémentaires effectuées dans le compte de VY – Virgin Galactic Holdings Inc.

[75] Les 20, 24 et 27 février 2020, M. Deeb a acheté des actions de Virgin Galactic Holdings Inc. (les **actions SPCE**) dans le compte de VY, pour un total de 12 000 actions, de la manière suivante : achat de 5 000 actions SPCE le 20 février 2020, de 3 000 le 24 février 2020 et de 15 000 le 27 février 2020; vente de 11 000 actions SPCE le 27 février 2020. M. Deeb n'a attribué aucune des opérations sur les actions SPCE à un compte de client, et le 28 février 2020, la position sur les actions SPCE dans le compte de VY affichait une perte réalisée de 34 524 \$ US et une perte non réalisée de 34 285 \$ US. La position sur les actions SPCE est restée dans le

compte de VY jusqu'au 6 mars 2020, date à laquelle les opérations sur les actions SPCE dans le compte de VY ont été annulées aux dates des opérations initiales et consignées dans le compte de YZ avant d'être liquidées. M. Deeb n'a pas expliqué les raisons pour lesquelles les opérations sur les actions SPCE n'avaient pas été attribuées à un compte de client sur une base quotidienne, comme l'exigeaient les politiques de Hampton.

L'analyse

[76] Selon la contravention 1, entre janvier et avril 2020, M. Deeb s'est livré à une pratique de négociation dans des comptes de portefeuille de clients et de son courtier qui contrevenait à la Règle 1400 des Règles CPPC.

[77] La Règle 1400 des Règles CPPC décrit les principes généraux en matière de conduite qui s'appliquent aux personnes réglementées. L'article 1402 des Règles CPPC prévoit ce qui suit :

(1) Une personne réglementée doit :

(i) observer des normes élevées d'éthique et de conduite dans l'exercice de son activité et faire preuve de transparence et de loyauté conformément aux principes d'équité commerciale;

(ii) s'abstenir de se livrer à une conduite inconvenante ou préjudiciable à l'intérêt public.

(2) Sans limiter la portée générale de ce qui précède, toute conduite professionnelle peut être considérée comme une conduite contrevenant à une ou à plusieurs normes prévues au paragraphe 1402(1), dans l'un ou l'autre des cas suivants :

(i) si elle est négligente;

(ii) si elle ne respecte pas une obligation imposée par une loi, un règlement, un contrat ou une disposition de toute autre nature, y compris les règles, exigences et politiques d'une personne réglementée;

(iii) si elle s'écarte de façon déraisonnable des normes qui devraient être observées par une personne réglementée;

(iv) si elle peut miner la confiance de l'investisseur dans l'intégrité des marchés des valeurs mobilières, des marchés à terme ou des marchés de dérivés.

[78] L'article 1402 des Règles CPPC est souvent décrit comme ciblant les « conduites inconvenantes ». Dans la décision *Deeb (Re)*⁷, il est indiqué que chaque affaire dépend des faits. La formation a indiqué qu'il devait y avoir un certain élément d'acte répréhensible ou de non-respect de la norme de conduite raisonnablement acceptée dans le secteur des valeurs mobilières pour maintenir la confiance du public dans les membres qui manipulent l'argent du public. C'est là le principe, peu importe que la conduite soit qualifiée de « mauvaise foi », d'« intention malhonnête », de « but irrégulier », de « quasi criminelle », de « contraire à l'éthique » ou autres formulations similaires.

[79] Dans la décision *Little (Re)*, la formation d'instruction a souligné ce qui suit :

[traduction] Nous sommes d'avis que les transgressions doivent être considérées à la lumière de la réputation que le secteur des placements doit maintenir aux yeux du public et de l'effet que la transgression pourrait avoir sur cette réputation. L'intérêt public exige que les membres du secteur et leurs employés soient tenus à une norme très élevée de probité financière. Il faut qu'on leur fasse confiance parce qu'ils manient l'argent d'autrui. Il faut qu'ils soient perçus comme dignes de confiance. Si une conduite peut même paraître jeter un doute sur cette probité, c'est qu'elle peut être préjudiciable à l'intérêt public et constitue une conduite inconvenante⁸.

[80] Nous constatons plusieurs similitudes entre les faits en l'espèce et ceux de l'affaire *Northern Securities (Re)*⁹. L'une des principales questions en litige dans cette affaire concernait l'utilisation d'un compte à cours moyen pour effectuer des opérations alors que le compte du client sous-jacent ne disposait pas de la marge

⁷ *Deeb (Re)*, 2013 OCRCVM 8

⁸ *Little (Re)*, [2007] I.D.A.C.D. No. 24

⁹ *Northern Securities (Re)*, 2012 OCRCVM 63

nécessaire pour les réaliser, entraînant ainsi un accès irrégulier au crédit.

[81] Dans l'affaire *Northern Securities*, l'intimé, M. Alboini, était représentant inscrit (**RI**), chef de la direction et personne désignée responsable (**PDR**) chez Northern Securities Inc. (**NSI**). NSI était un remisier de type 2 et son courtier chargé de comptes était Penson Financial Services Canada Inc. (**Penson**). Northern Financial Corporation (**NFC**) était la propriétaire de NSI. NFC et M. Alboini étaient actionnaires de Jaguar Financial Corporation (**Jaguar**), et M. Alboini y occupait les fonctions de président et de chef de la direction. En juillet 2008, Penson a restreint le seul compte que Jaguar détenait chez NSI en raison d'une insuffisance de marge. Afin de contourner ces restrictions, M. Alboini a ouvert et détenu plusieurs comptes pour Jaguar. M. Alboini était le RI responsable de tous ces comptes. M. Alboini a ensuite utilisé le compte à cours moyen de NSI (le **compte TA**) pour acheter des titres, qui étaient ensuite « virés » dans l'un des nouveaux comptes de Jaguar. La formation d'instruction a conclu que, par ses pratiques de négociation, M. Alboini avait permis à Jaguar de bénéficier d'un accès au crédit et donc d'acheter des titres que la société n'aurait autrement pas pu acquérir. La formation d'instruction a conclu que l'accès au crédit de Jaguar avait été obtenu de façon irrégulière.

[82] À l'appui de cette conclusion, la formation d'instruction a fait valoir ce qui suit :

Connaître la solvabilité d'un client avant d'exécuter des opérations pour son compte et n'exécuter d'opérations que pour des clients solvables constituent une obligation fondamentale des courtiers en valeurs mobilières inscrits et, en particulier, une obligation du représentant inscrit du client. [...] Si le courtier et le représentant inscrit permettaient aux clients non solvables d'acheter des titres, l'incapacité du client de régler les titres augmenterait de façon importante le risque du courtier et de son courtier chargé de comptes, l'un d'entre eux ou les deux devant alors régler les titres. [...] Il importe particulièrement de noter en l'espèce que la solvabilité doit exister avant que l'opération soit exécutée pour le client [...] sa [M. Alboini] position personnelle au sujet de la solvabilité de Jaguar ne peut prévaloir sur les normes appliquées par le secteur, qu'il est obligé de respecter à titre de représentant inscrit et de PDR¹⁰.

[83] La formation d'instruction a également conclu que l'utilisation du compte à cours moyen par M. Alboini était incorrecte :

Le manuel de NSI prévoit que le compte TA doit être utilisé [traduction] « pour accumuler [...] dans les cas où les clients ne souhaitent pas de petites exécutions partielles pour de gros ordres » Les raisons de cette façon de procéder, qui est conforme, selon la formation, à la pratique dans le secteur, sont d'éviter de mettre sur le marché un gros ordre qui pourrait influencer à la hausse sur le cours que l'acheteur aura à payer, d'éviter les inconvénients et l'excès de documents qu'il faudrait remplir pour de multiples petits ordres au lieu d'une fiche unique et de faciliter les exécutions à cours moyen lorsqu'un ordre institutionnel doit être réparti entre les comptes internes de clients. Selon les modalités qui le régissent, le compte TA n'a jamais été conçu comme une source de financement en vue de l'achat d'actions dans des situations où l'on ne disposait pas de fonds sur une base T+3. Selon la position de l'OCRCVM, les ordres passés par M. Alboini dans le compte TA pour Jaguar n'étaient pas de « gros ordres » travaillés par le pupitre de négociation sur une longue période, mais des ordres valables jour exécutés successivement et simplement groupés, pour lesquels on calculait ensuite un cours moyen en vue de leur attribution, habituellement à la fin du mois. [...]

La formation souscrit à la position de l'OCRCVM que les ordres dans le compte TA n'étaient pas de gros ordres, mais des ordres valables jour qui étaient accumulés et pour lesquels on calculait un cours moyen en vue de leur attribution. La formation conclut que cette activité de négociation dans le compte TA n'était pas conforme à la pratique acceptée dans le secteur concernant l'utilisation des comptes d'accumulation à cours moyen de clients, ni au Manuel de NSI et qu'elle était tout simplement du resquillage par Jaguar sur le capital de Penson. Cela constituait une utilisation irrégulière du compte TA. [...]

La pratique dans le secteur est de procéder à l'attribution lorsque l'opération est achevée et de

¹⁰ *Ibid.*, par. 47

percevoir les fonds à ce moment-là. Si le compte est utilisé pour une véritable accumulation, le paiement peut être retardé jusqu'à l'achèvement de l'accumulation si la solvabilité du client ne fait pas de doute, mais ne devrait jamais l'être au-delà de l'achèvement de l'accumulation. Selon la pratique du secteur, on vise à obtenir le paiement le plus rapidement possible. D'ailleurs, un membre ne devrait même pas accepter un ordre à moins qu'il ait de bonnes raisons de croire qu'il sera payé rapidement. Le report de l'attribution jusqu'à la fin du mois ne pouvait avantager que Jaguar, ne pouvait pas être dans l'intérêt de NSI (ou de Penson) et constitue une utilisation inappropriée du compte TA¹¹.

[84] La conclusion de la formation d'instruction dans l'affaire *Northern Securities* rejoint la nôtre, soit que l'utilisation par M. Deeb des comptes à cours moyen et de portefeuille de Hampton dans un contexte où la marge disponible était insuffisante constitue une utilisation irrégulière du crédit et une conduite inconvenante.

[85] Dans ses observations, M. Deeb a fait valoir que la BNRI était au courant des opérations en cause, des positions détenues dans le compte à cours moyen et des problèmes liés aux rapports de Credit Suisse. La BNRI a octroyé un crédit selon les modalités de son accord de courtier chargé de comptes et a imposé des intérêts pour ce crédit. Il était raisonnable pour Hampton et M. Deeb de présumer que ce type d'opération avait été effectué à maintes reprises dans le passé. La BNRI en avait pleinement connaissance et n'a jamais soulevé de préoccupations à cet égard.

[86] Nous n'acceptons pas cet argument. Même si la BNRI avait accès aux données des comptes de portefeuille de Hampton, cela ne signifie pas pour autant qu'elle savait que des opérations étaient effectuées pour des clients dont la marge était insuffisante. La perte de 1 900 000 \$ enregistrée dans le compte de VY en mars 2020 a en effet entraîné un recours hiérarchique de la part du service du crédit de la BNRI, et c'est à ce moment-là que la haute direction de la BNRI a pris connaissance de l'utilisation que M. Deeb faisait du compte à cours moyen. Nous ne retenons pas la preuve présentée par M. Deeb selon laquelle la BNRI était au courant de cette pratique et qu'elle l'avait tolérée par le passé.

[87] Par ailleurs, et en tout état de cause, nous ne retenons pas l'argument selon lequel il était raisonnable pour Hampton et M. Deeb de s'appuyer sur le fait que ce type d'opérations avaient déjà été effectuées dans le passé. Le fait que ces pratiques aient déjà été utilisées ne suffit pas en soi à les rendre appropriées¹². Dans les circonstances de l'espèce, elles n'étaient manifestement pas appropriées.

La conclusion

[88] Nous sommes d'avis que la Mise en application de l'OCRI a prouvé qu'entre janvier 2020 et avril 2020, M. Deeb a adopté une pratique de négociation dans des comptes de portefeuille de clients et du courtier qui contrevenait à la Règle 1400 des Règles CPPC. Nous considérons que M. Deeb a eu une conduite inconvenante en :

- négociant sur les comptes à cours moyen et les comptes de portefeuille de Hampton dans un contexte où la marge disponible était insuffisante pour soutenir les opérations, obtenant ainsi un accès au crédit de manière irrégulière;
- omettant d'attribuer sur une base quotidienne les opérations dans les comptes à cours moyen, ce qui constituait une violation des politiques de Hampton;
- ne consignait pas les opérations sur les actions UPRO dans les RFM de Hampton, ce qui a donné lieu à des RFM erronés;
- n'attribuant pas les opérations conformément aux opérations réellement exécutées, ce qui constituait une violation des politiques de Hampton;
- induisant l'OCRI en erreur en l'informant à tort qu'un client d'Abu Dhabi ou d'un fonds souverain était lié à la position sur les actions UPRO dans le compte de VY après l'importante perte enregistrée au début de mars 2020.

¹¹ *Ibid.*, par. 60, 61, 63

¹² *Ibid.*, par. 59

(iii) L'analyse de la contravention 2

L'aperçu

[89] Selon la contravention 2, entre janvier 2020 et avril 2020, Hampton Securities a manqué à son obligation d'avoir et de tenir un système approprié de livres et de registres, et de fournir des registres des activités de négociation, en contravention à l'article 2 de la Règle 17 et à la Règle 200 des courtiers membres.

[90] Le personnel de la mise en application de l'OCRI allègue que, malgré ses demandes répétées visant à obtenir des documents liés aux opérations décrites ci-dessus, Hampton ne les a jamais fournis, alors que ceux-ci auraient dû être facilement accessibles. Le personnel de la mise en application a dû consacrer beaucoup de temps et de ressources pour recueillir auprès de la BNRI et de Credit Suisse une partie des documents de la piste d'audit dont il avait besoin.

Le contexte factuel

[91] Comme il est indiqué ci-dessus, l'OCRCVM a d'abord été informé le 18 mars 2020, ou vers cette date, de la perte de 1 900 000 \$ enregistrée dans le compte de VY, lorsque celle-ci a été portée à l'attention du personnel de la mise en application. À ce moment-là, M. Dirksen a reçu l'information que l'opération avait été effectuée pour le compte d'un client d'Abu Dhabi.

[92] À compter du 23 avril 2020, M. Dirksen a demandé à plusieurs reprises à M. Deeb de fournir des détails sur l'identité du client, le compte du client, les brouillards des opérations ainsi que les raisons pour lesquelles la position sur les actions UPRO détenue dans le compte de VY n'avait pas été attribuée à un client.

[93] Le 23 avril 2020, M. Dirksen a demandé par écrit à M. Deeb de lui transmettre les informations suivantes concernant les opérations effectuées sur les actions UPRO dans le compte de VY après le 24 février 2020 :

- les titres et les marchés concernés, ainsi que la date de ces opérations (c'est-à-dire la piste d'audit des opérations qui ont conduit aux pertes);
- la confirmation que les opérations ont été effectuées pour le compte d'un client;
- le nom du ou des comptes de clients et le numéro du ou des comptes associés à ces opérations;
- le nom de la personne chez Hampton qui a demandé et exécuté ces opérations (dans les comptes à cours moyen);
- le nom de la personne qui a autorisé ces opérations (p. ex., le client, une personne détenant une autorisation d'effectuer des opérations), les dates auxquelles l'autorisation a été donnée et la manière dont celle du client a été obtenue ou consignée;
- si les clients concernés ont été informés de ces pertes, y compris de la date à laquelle ces pertes se sont produites et des montants en cause;
- le nom des membres du personnel chargé de la surveillance ou de la conformité qui ont participé au contrôle de ces attributions d'opérations et de pertes;
- les brouillards des opérations quotidiens attestant de ces opérations;
- les brouillards des opérations quotidiens faisant état de toute activité autre que de négociation concernant ces positions;
- le nom et le numéro des comptes sur lesquels se trouvent actuellement les opérations ou les raisons pour lesquelles M. Deeb a supporté les pertes à titre personnel, le cas échéant.

[94] Le même jour, M. Deeb a répondu à M. Dirksen ce qui suit : [traduction] « Nous avons recueilli et examiné ces données nous-mêmes, car nous avons de sérieuses réserves quant à la participation de la BNRI au processus et étudions nos recours. Tout au long du mois de mars, nous avons reçu des rapports de règlement et de position erronés de la BNRI, ainsi que de Credit Suisse et probablement de Position Watch, ce qui a certainement joué un rôle dans le problème ». Il faut noter qu'il n'existe aucune preuve qu'au 23 avril 2020,

M. Deeb et Hampton avaient soulevé ces problèmes auprès de la BNRI et de Credit Suisse ni que les rapports de la BNRI et de Credit Suisse de mars 2020 posaient problème, contrairement aux problèmes antérieurs. Même si M. Deeb a indiqué qu'il devait obtenir des données auprès de la BNRI et de Credit Suisse, rien n'indique qu'il a déployé des efforts pour obtenir ces données en mars, avril ou mai 2020.

[95] Dans une note datée du 24 avril 2020 qu'il a envoyée par courriel à M. Dirksen le 29 avril 2020, M. Deeb a indiqué que [traduction] « les problèmes ont commencé à se manifester au début de mars, lorsque des ordres ont été saisis par l'algorithme pour les comptes de la société et pour un fonds souverain, qui est un client existant ». Cette note contredit le témoignage de M. Deeb selon lequel le problème avec Credit Suisse avait commencé en 2019.

[96] M. Dirksen a répondu le 1^{er} mai 2020 avec la demande suivante : [traduction] « En plus de nous transmettre les informations manquantes (les registres qui, selon ce que vous avez indiqué, seront fournis par les prestataires de services – p. ex., les brouillards des opérations démontrant ces opérations, les brouillards quotidiens montrant toute activité autre que de négociation visant ces positions), veuillez répondre aux questions précédemment posées [...] ». Le 8 mai 2020, M. Dirksen a de nouveau écrit à M. Deeb pour lui indiquer ce qui suit : [traduction] « Peter, tel que discuté hier, vous avez indiqué que vous avez demandé à Credit Suisse de fournir une piste d'audit pour la perte de 2 000 000 \$ dans le compte à cours moyen, mais que vous examineriez les autres questions entre-temps. Veuillez répondre aux autres questions et nous réglerons la question de la piste d'audit lorsque vous aurez les renseignements. » Aucun élément ne prouve que M. Deeb ou Hampton a effectivement demandé ces renseignements à Credit Suisse avant le 8 mai 2020.

[97] En date du 12 juin 2020, plusieurs des questions initialement posées à M. Deeb par M. Dirksen en avril 2020 étaient toujours en suspens. Les informations de base qu'un courtier est tenu de conserver, comme le nom des comptes de clients, le numéro des comptes associés aux opérations sur les actions UPRO et les brouillards quotidiens démontrant les opérations, n'ont pas été fournies.

[98] Par ailleurs, comme nous l'avons indiqué ci-dessus, en examinant les pertes réalisées en lien avec la position sur les actions UPRO dans le compte de VY à partir du 25 février 2020 et la marge requise sur ces positions par rapport au CRFR de Hampton, on constate qu'en date du 25 février 2020 et la plupart des jours suivants, y compris à la fin de février et de mars 2020, Hampton avait un CRFR négatif. Aucune mention n'a été faite dans les RFM de Hampton de février 2020 ou mars 2020 concernant un solde non rapproché lié à la position sur les actions UPRO détenue dans le compte de VY. M. Deeb était au courant de ces pertes, mais n'a pris aucune mesure pour s'assurer que les RFM reflétaient fidèlement la situation financière de Hampton.

[99] L'OCRCVM a par la suite ouvert une enquête sur Hampton. En règle générale, la première étape d'une enquête consiste à demander des documents et des renseignements à la personne visée par l'enquête. Cette demande est appelée « demande de renseignements ». Le 18 décembre 2020, l'OCRCVM a envoyé une demande de renseignements à Hampton. La demande portait sur les éléments suivants :

- les détails de tous les comptes à cours moyens et des comptes de négociation pour compte propre/comptes de portefeuille;
- en ce qui concerne les opérations sur les actions UPRO, une copie des fiches d'ordre et des brouillards des opérations électroniques, ainsi que les rapports de règlement et de position de la BNRI et de Credit Suisse;
- les courriels et la correspondance avec « Abu Dhabi et/ou tout client de fonds souverains »;
- les documents relatifs à tous les comptes de clients qui ont participé aux opérations sur les actions UPRO au cours de la première moitié de 2020;
- en ce qui concerne les comptes de « fonds souverains », le nom de la personne ayant donné les instructions, l'historique de la relation, une explication de la manière dont l'autorisation du client a été obtenue et consignée pour les ordres sur les actions UPRO, ainsi que les notes relatives aux conversations;
- une copie de toutes les demandes de surveillance relative aux opérations effectuées sur les actions UPRO.

[100] Hampton a répondu à la demande de renseignements le 26 janvier 2021. Dans sa réponse, la société n'a fourni aucun des documents demandés au sujet des opérations sur les actions UPRO. Elle n'a pas non plus fourni d'informations permettant de corroborer l'existence du client d'« Abu Dhabi » ou du « fonds souverain ». En réponse aux questions concernant les comptes du « fonds souverain », elle a répondu que cette information n'était [traduction] « pas applicable, car aucune opération n'avait été effectuée par un tel fonds ».

[101] Le 14 avril 2021, l'OCRCVM a envoyé une lettre de suivi à Hampton, demandant la production de tous les éléments en suspens de la demande de renseignements initiale.

[102] Le 28 mai 2021, Hampton a répondu à l'OCRCVM et a indiqué plus précisément que les fiches d'ordre et les brouillards des opérations sur les actions UPRO ne pouvaient être produits, car ils [traduction] « avaient été détruits par la BNRI ». Hampton a également indiqué qu'il n'existait aucun dossier concernant des clients d'« Abu Dhabi » ou de « fonds souverains ». De plus, elle a déclaré que :

[traduction] « [...] l'affirmation précédente selon laquelle un fonds souverain serait un client participant s'avère erronée; cette partie n'est jamais devenue notre cliente ».

[103] Hampton n'a jamais répondu de manière exhaustive à la demande de renseignements concernant les opérations sur les actions UPRO; en effet, aucune copie des fiches d'ordre et des brouillards des opérations électroniques n'a été fournie à l'OCRCVM. Par conséquent, l'OCRCVM n'a pas été en mesure de constituer une piste d'audit pour les opérations de Hampton sur les actions UPRO au cours de la première moitié de 2020 et a dû s'adresser à la BNRI et à Credit Suisse pour obtenir les documents nécessaires à son enquête sur les activités de négociation de Hampton portant sur les actions UPRO.

[104] Le 13 avril 2022, l'OCRCVM a remis à Hampton un rapport d'inspection de la conformité de la conduite des affaires (le **rapport d'inspection de la CCA de 2021**). La période visée par l'inspection s'étendait de mai à juillet 2020. Dans son rapport, l'OCRCVM a indiqué avoir [traduction] « des préoccupations concernant l'insuffisance des registres tenus par Hampton » et a noté que Hampton avait eu [traduction] « de la difficulté à trouver et à fournir des documents clés d'entreprise, y compris les dossiers de surveillance et les documents de gouvernance de l'entreprise. L'absence de registres complets a empêché la société de démontrer le degré et l'étendue de sa surveillance, le cas échéant ».

L'analyse

[105] L'article 2 de la Règle 17 des courtiers membres prévoit que « [t]ous les courtiers membres doivent avoir et tenir en tout temps un système approprié de livres et de registres ».

[106] L'article 2 de la Règle 200 des courtiers membres détaille l'obligation prévue à l'article 2 de la Règle 17 des courtiers membres de la façon suivante :

Conformément aux dispositions de l'article 2 de la Règle 17, le courtier membre doit tenir et garder à jour les livres et registres nécessaires pour comptabiliser convenablement ses opérations ainsi que des graphiques financiers, y compris sans restriction, les documents suivants :

(a) Brouillards des opérations

Des brouillards (ou d'autres livres-journaux) servant de registres quotidiens détaillés de tous les achats et ventes de titres, de toutes les réceptions et livraisons de titres (y compris les numéros de certificat), de toutes les opérations sur contrats à terme sur marchandises et options sur contrats à terme sur marchandises, de tous les encaissements et décaissements ainsi que de tous les autres débits et crédits. Ces registres doivent indiquer le compte pour lequel chaque opération a été effectuée, la date de l'opération et

(i) dans le cas d'opérations sur titres :

(A) le nom, la catégorie et la désignation des titres,

(B) le nombre, la valeur ou le montant et le prix d'achat ou de vente unitaire et total des titres (le cas échéant),

(C) le nom ou autre désignation de la personne de laquelle les titres ont été achetés ou

reçus ou à laquelle ils ont été vendus ou livrés [...].

[107] Hampton avance que l'avis d'audience et l'exposé des allégations dans une procédure de l'OCRI définissent la compétence de la formation d'instruction¹³ et que, par conséquent, le personnel de la mise en application de l'OCRI est limité à ce qu'il a allégué dans l'exposé des allégations. Il a également fait valoir que le personnel de la mise en application de l'OCRI a allégué pour la première fois dans ses observations finales que l'une des contraventions commises par Hampton à l'égard des livres et registres était que les RFM étaient erronés. Le fait que l'OCRI n'ait pas formulé cette allégation dans l'exposé des allégations signifie que la formation d'instruction n'a pas la compétence pour déterminer si cette allégation pourrait constituer une partie de la contravention alléguée à l'égard des livres et registres.

[108] Nous sommes d'accord avec le fait que l'avis d'audience et l'exposé des allégations dans une procédure de l'OCRI définissent la compétence de la formation d'instruction. Cependant, la Cour divisionnaire de l'Ontario a clairement établi que les accusations portées à l'encontre d'un professionnel par son organisme de réglementation ne doivent pas être considérées comme des chefs d'accusation dans un acte d'inculpation et [traduction.] « ne doivent pas être abordées d'une manière trop technique¹⁴ ». La question clé demeure celle de savoir si les intimés ont été dûment informés des accusations dont ils faisaient l'objet et s'ils ont eu la possibilité de se défendre de manière équitable.

[109] L'avis d'audience et l'exposé des allégations informaient adéquatement les intimés qu'il leur était reproché d'avoir présenté des RFM erronés. Le paragraphe 10 fournit les précisions suivantes : « L'insuffisance des registres et des pistes d'audit compromet la capacité des surveillants et du personnel de la conformité à remplir leurs fonctions et a également entraîné des inexactitudes dans les rapports financiers mensuels (les RFM) de Hampton. » Le paragraphe 73 fournit les précisions suivantes : « En outre, la saisie et l'attribution erronées des activités de négociation ont donné lieu à des inexactitudes dans les RFM déposés par Hampton pour février 2020 et mars 2020. » Nous ne sommes pas d'accord avec l'affirmation selon laquelle cette question crée une iniquité procédurale ou ne relève pas de notre compétence.

[110] Hampton soutient en outre que son service de la conformité a fourni tous les documents dont il disposait en réponse aux demandes de l'OCRI. Hampton s'est également appuyée sur son courtier chargé de comptes et son courtier exécutant pour tenir à jour et rendre accessibles certains registres relatifs à ses opérations, notamment les brouillards des opérations aux États-Unis et les rapports sur les titres en portefeuille. Ces documents proviennent respectivement de Credit Suisse et de la BNRI. Hampton a essayé d'obtenir ces documents auprès de la BNRI et de Credit Suisse, qui ont toutefois refusé de collaborer. Hampton ne pouvait rien faire de plus : la société avait mis fin à sa relation avec Credit Suisse et la BNRI avant que les demandes ne soient formulées et elle n'avait donc plus accès aux documents demandés par l'OCRI.

[111] Nous rejetons cette proposition pour diverses raisons. Premièrement, M. Michaud a déclaré que lorsqu'il avait eu connaissance de la perte importante en mars 2020, il a mené une enquête et obtenu les soldes de fin de mois et les exigences de marge de fin de mois correspondant à ces soldes pour les comptes à cours moyen. Cette déclaration a été corroborée par M^{me} Castelino, chef de l'exploitation à l'époque. M. Mills, qui était chef de la conformité au moment des faits, a déclaré que les brouillards quotidiens des opérations étaient transmis par la BNRI et faisaient l'objet d'un contrôle par le personnel de la conformité chez Hampton. Le brouillard quotidien était imprimé et l'examen était effectué sur papier. Une fois le contrôle quotidien terminé, les brouillards des opérations sur papier étaient rangés dans des boîtes et conservés dans une salle située à l'étage supérieur des bureaux de Hampton. L'endroit où ces documents étaient entreposés a été décrit comme désorganisé. Il est évident que Hampton avait accès à ces documents en mars 2020. De plus, ni Credit Suisse ni la BNRI n'avaient été congédiées au moment où l'OCRI demandait les documents, et rien n'indique que M. Deeb ou Hampton ont réellement demandé à la BNRI ou à Credit Suisse de leur fournir ces informations avant le 8 mai 2020.

¹³ *Englesby and Nishimura (Re)*, 2024 OCRI 63, par. 173

¹⁴ *Stevens and Law Society of Upper Canada (Re)*, 1979 CanLII 1749 (ON SC); *Deeb v. Real Estate Council of Ontario*, 2025 ONSC 1100 (CanLII)

La conclusion

[112] Nous sommes d'avis que l'OCRI a prouvé qu'entre janvier et avril 2020, Hampton a manqué à son obligation d'avoir et de tenir un système approprié de livres et de registres, et de fournir des registres des activités de négociation, en contravention à l'article 2 de la Règle 17 et à la Règle 200 des courtiers membres.

[113] Plus précisément, Hampton n'a pas conservé ni fourni les documents qui étaient demandés par l'OCRI relativement aux opérations sur les actions UPRO, et les RFM de Hampton pour février et mars 2020 ne reflétaient pas fidèlement la situation financière de Hampton, étant donné que les pertes attribuables à la position sur les actions UPRO dans le compte de VY n'avaient pas été rapidement et adéquatement comptabilisées.

(iv) L'analyse de la contravention 3

L'aperçu

[114] Selon la contravention 3, entre janvier et septembre 2020, M. Deeb a manqué à son obligation d'assurer la conformité de Hampton avec les exigences réglementaires, en convention à l'article 5 de la Règle 38 des courtiers membres.

[115] Le personnel de la mise en application de l'OCRI allègue que M. Deeb a manqué à ses obligations à titre de PDR de Hampton. La violation de l'article 5 de la Règle 38 est fondée sur un rapport préparé par le Service de la conformité de la conduite des affaires de l'OCRI (la CCA). Ce rapport a relevé un grand nombre de lacunes, dont plusieurs lacunes importantes et répétées déjà constatées lors d'inspections antérieures. Le personnel de la mise en application s'appuie également sur les allégations de conduite inconvenante (Règle 1400 des Règles CPPC) figurant à la contravention 1 et sur les allégations de manquement aux exigences relatives à la tenue de livres et de registres appropriés (article 2 de la Règle 17 et Règle 200) figurant à la contravention 2.

Le contexte factuel

[116] Comme il est mentionné ci-dessus, la CCA a mené une enquête sur Hampton, laquelle a donné lieu au rapport d'inspection de la CCA de 2021. Ce rapport a relevé un certain nombre de lacunes en matière de conformité chez Hampton depuis janvier 2020. L'approche adoptée par la CCA dans le cadre de l'inspection a été influencée par deux facteurs : 1) les manquements précédemment constatés dans la résolution des problèmes de conformité soulevés dans des rapports antérieurs de la CAA (2019), et 2) la société était en train de changer de courtier chargé de comptes.

[117] Noel Sequeria, gestionnaire au sein du Service de la CCA de l'OCRI ayant participé à l'inspection qui a donné lieu au rapport d'inspection de la CCA de 2021, a témoigné sur le processus d'inspection. Les inspections de la CCA se déroulent généralement en trois phases : la planification, l'inspection sur place, qui consiste à évaluer l'efficacité des contrôles du courtier membre, et enfin, la production du rapport. À la dernière étape, une rencontre de clôture est organisée avec le courtier membre. Le chef de la conformité et la PDR sont invités à y participer, tout comme les principaux membres de l'équipe responsable de la surveillance.

[118] M. Deeb a pris part au processus d'inspection de la CCA. Il a participé dès le début de l'étape de la planification et a demandé que l'inspection soit reportée en raison du changement de courtier chargé de comptes. L'inspection a été reportée après mars 2021, soit après le changement de courtier chargé de comptes. M. Deeb était également présent à la rencontre de clôture.

[119] Le résumé du rapport d'inspection de la CCA de 2021 contient les conclusions suivantes :

[traduction] « Nous relevons 15 lacunes, dont 5 ayant été qualifiées de "lacunes importantes et récurrentes" et 8 de "lacunes importantes". La société présente toujours d'importantes lacunes en matière d'inspection. Comme indiqué dans la lettre d'accompagnement, l'OCRCVM a de sérieuses préoccupations quant à la capacité de Hampton à mettre en place un système de contrôle de la conformité adéquat pour encadrer les activités de la société et garantir la conformité de celle-ci et des personnes agissant en son nom avec la législation sur les valeurs mobilières. De plus, l'OCRCVM s'interroge sur l'insuffisance de la tenue des registres de Hampton. La société a eu de la difficulté à

trouver et à fournir des documents clés d'entreprise, y compris les dossiers de surveillance et les documents de gouvernance de l'entreprise. L'absence de dossiers complets a empêché la société de démontrer le degré et l'étendue de sa surveillance, le cas échéant. La CCA a transmis l'intégralité de ce rapport au Service de la mise en application de l'OCRCVM.

Nous rappelons à la société qu'elle doit établir un système de contrôle lui permettant d'assurer la conformité avec les exigences de l'OCRCVM et les lois sur les valeurs mobilières. La tenue de registres est un élément essentiel pour démontrer la mise en place par la société d'un cadre de gouvernance efficace et conforme aux exigences réglementaires. »

[120] L'une des principales lacunes constatées concernait le rôle de M. Deeb à titre de PDR. Le rapport d'inspection de la CCA de 2021 contient la conclusion suivante :

[traduction] **6. Systèmes de contrôle de la conformité inadéquats et personne désignée responsable ne s'acquittant pas correctement de ses responsabilités**

La personne désignée responsable (PDR) de Hampton n'a pas rempli adéquatement ses obligations prévues par la législation sur les valeurs mobilières, comme en témoignent les lacunes importantes et répétées exposées dans le présent rapport. Peter Deeb, en sa qualité de PDR, ainsi que dans le cadre de ses fonctions à titre de chef de la conformité par intérim de mars à septembre 2020, a manqué à ses obligations d'établir un système de contrôle de la conformité adéquat pour surveiller les activités de la société et veiller au respect de la législation sur les valeurs mobilières par la société et les personnes agissant en son nom.

Le courtier a continué à enregistrer une augmentation du nombre et de la gravité des lacunes réglementaires constatées lors des inspections menées en 2016 et 2019 et n'a de nouveau pas été en mesure de retrouver et de fournir les documents de surveillance qui lui ont été demandés. La CCA a constaté notamment les lacunes suivantes, qui, dans leur ensemble, révèlent un système de contrôle interne de la conformité inadéquat :

Lacune 1 – Comptes à honoraires (autres que des comptes gérés)

Lacune 2 – Surveillance quotidienne et mensuelle des comptes

Lacune 3 – Comptes carte blanche

Lacune 4 – Surveillance des comptes gérés

Lacune 5 – Publicité, sites Web et médias sociaux

Lacune 7 – Conseil d'administration

Lacune 8 – Programme de conformité en matière de lutte contre le blanchiment d'argent

Lacune 9 – Comité sur les comptes gérés

Lacune 10 – Activités professionnelles externes

Lacune 11 – Comptes d'employés détenus auprès d'autres courtiers membres

Lacune 12 – Surveillance des établissements

Lacune 13 – Politiques et procédures

[121] En réponse aux lacunes relevées par la CAA, M. Deeb a expliqué les difficultés auxquelles Hampton était confrontée au cours de la période des faits reprochés. La pandémie de COVID-19 est survenue alors que Hampton éprouvait des problèmes avec Credit Suisse relativement à ses rapports et au règlement des opérations. Parallèlement, M. Deeb a fait état de deux autres difficultés auxquelles Hampton était confrontée et qui pesaient lourdement sur ses ressources et sa capacité à faire face à la crise.

[122] Premièrement, Hampton était en plein processus de changement de courtier chargé de comptes. Si un remisier tel que Hampton ne dispose pas d'un courtier chargé de comptes, l'OCRI suspend la société. Par conséquent, la recherche d'un courtier chargé de comptes était une priorité absolue pour M. Deeb et Hampton à ce moment-là. Le transfert des clients d'un courtier chargé de comptes à un autre est également un processus

laborieux et exigeant sur le plan technologique, qui doit se faire avec l'accord de l'OCRI et en conformité avec la réglementation.

[123] Deuxièmement, Hampton a connu un roulement de personnel au sein de son service de la conformité. En 2020 et 2021, Hampton a éprouvé d'importantes difficultés à embaucher et à retenir des agents de la conformité et des chefs de la conformité. Hampton a eu de la difficulté à trouver des candidats possédant l'expertise nécessaire pour occuper les postes au sein de son service de la conformité, le taux de roulement de personnel étant élevé pour ces postes, particulièrement pendant la pandémie de COVID-19. M. Deeb a indiqué qu'il s'était efforcé de renforcer le système de contrôle de la conformité de Hampton, et que Hampton était consciente de la nécessité de disposer d'un service de conformité efficace et avait déjà pris des mesures en vue de recruter du personnel supplémentaire. Compte tenu du taux de roulement important au sein du service de la conformité de Hampton, il était difficile pour ce service de remédier aux lacunes constatées.

L'analyse

[124] L'article 5 de la Règle 38 des courtiers membres définit le rôle et les responsabilités de la PDR de la manière suivante :

(a) Le courtier membre désigne une personne physique comme personne inscrite, conformément aux Règles de la Société, dans la catégorie de personne désignée responsable pour répondre de l'activité de l'entreprise et de la surveillance de ses employés auprès de la Société ainsi que pour exercer les fonctions décrites au paragraphe (c).

[...]

(c) La personne désignée responsable

(i) surveille les activités du courtier membre axées sur le respect de la conformité, par l'entreprise et chaque personne physique agissant pour le compte du courtier membre, avec les Règles régissant les courtiers membres de la Société et les dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables;

(ii) assure la conformité, par l'entreprise et chaque personne physique agissant pour le compte du courtier membre, avec les Règles régissant les courtiers membres de la Société et les dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables.

[125] Les responsabilités de la PDR prévues à l'article 5 de la Règle 38 des courtiers membres sont tout aussi importantes, et la PDR a l'obligation de promouvoir une culture de conformité au sein de sa société; en ce sens, elle est censée donner le « bon ton » aux plus hauts échelons¹⁵.

[126] Dans les circonstances de la présente affaire, nous n'acceptons pas que les difficultés rencontrées par Hampton au cours de la période des faits reprochés justifient les diverses lacunes de la part de M. Deeb. Le rapport d'inspection de la CCA de 2021 a relevé six lacunes répétées depuis plusieurs années. Le rapport souligne que Hampton [traduction] « a continué à enregistrer une augmentation du nombre et de la gravité des lacunes réglementaires constatées lors des inspections menées en 2016 et 2019 et n'a de nouveau pas été en mesure de retrouver et de fournir les documents de surveillance qui lui ont été demandés ». Les problèmes de conformité rencontrés par Hampton existaient avant les événements de mars à mai 2020. Ces événements ont simplement mis en évidence les faiblesses persistantes de Hampton dans ce domaine.

[127] Nous acceptons la conclusion du rapport d'inspection de la CCA de 2021 selon laquelle M. Deeb ne s'est pas acquitté de ses responsabilités quant à la mise en place d'un système de contrôle interne de la conformité adéquat pour superviser les activités de la société et veiller au respect de la législation sur les valeurs mobilières par la société et les personnes agissant en son nom.

[128] Nos conclusions relativement à la contravention 1 suffisent à elles seules à établir une contravention à l'article 5 de la Règle 38. Nous sommes d'avis que la Mise en application de l'OCRI a prouvé qu'entre janvier 2020 et avril 2020, Peter Michael Deeb a adopté une pratique de négociation dans des comptes de portefeuille de clients et du courtier qui contrevenait à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en

¹⁵ *M Partners et Isenberg (Re)*, 2018 OCRCVM 25, par. 11

placement et règles partiellement consolidées. Nous concluons que M. Deeb a eu une conduite inconvenante en :

- négociant sur les comptes à cours moyen et les comptes de portefeuille de Hampton dans un contexte où la marge disponible était insuffisante pour soutenir ces opérations, obtenant ainsi un accès au crédit de manière inappropriée;
- omettant d'attribuer sur une base quotidienne les opérations dans les comptes à cours moyen, ce qui constituait une violation des politiques de Hampton;
- ne consignait pas les opérations sur les actions UPRO dans les RFM de Hampton, ce qui a donné lieu à des RFM erronés;
- n'attribuant pas les opérations conformément aux opérations réellement exécutées, ce qui constitue une violation des politiques de Hampton;
- induisant l'OCRI en erreur en l'informant à tort qu'un client d'Abu Dhabi ou d'un fonds souverain était lié à la position sur les actions UPRO dans le compte de VY après l'importante perte enregistrée au début de mars 2020.

[129] Une telle conduite est inacceptable de la part d'une PDR, qui est tenue de promouvoir une culture de conformité au sein du courtier pour lequel elle travaille et de donner l'exemple. Plus précisément, il est inacceptable qu'une PDR fournisse délibérément de fausses informations à un organisme de réglementation.

[130] Enfin, le manquement de Hampton à son obligation d'avoir et de tenir un système approprié de livres et de registres, ainsi que de fournir des dossiers des activités de négociation entre janvier et avril 2020 est également pertinent. M. Deeb était au courant que les RFM de Hampton pour février et mars 2020 ne reflétaient pas fidèlement la situation financière de Hampton, étant donné que les pertes attribuables à la position sur les actions UPRO dans le compte de VY n'avaient pas été rapidement et adéquatement comptabilisées.

La conclusion

[131] Nous concluons que la Mise en application de l'OCRI a prouvé qu'entre janvier 2020 et septembre 2020, M. Deeb a manqué à son obligation d'assurer la conformité d'Hampton avec les exigences réglementaires, en contravention à l'article 5 de la Règle 38 des courtiers membres.

(v) CONCLUSION ET PROCHAINES ÉTAPES

[132] Nous concluons que l'OCRI a prouvé toutes les contraventions alléguées.

[133] Le Bureau des audiences doit communiquer avec les parties en vue d'organiser une rencontre préparatoire afin de fixer la date de l'audience sur les sanctions.

Fait à Toronto (Ontario) le 14 avril 2025.

« Christopher Bredt »

Christopher Bredt, président

« William Donegan »

William Donegan

« Zahra Bhutani »

Zahra Bhutani

Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025.